CONVENTION NATIONALE.

ESSAI SUR LA CONSTITUTION;

Par P. C. F. DAUNOU,

Député du Pas-de-Calais;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION-NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

CONVENTION NATIONALE.

ESSAI SUR LA CONSTITUTION

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Observations sur la déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

L'ASSEMBLÉE constituante, dès 1789, voulut qu'une déclaration solemnelle des droits de l'homme & du citoyen, précédât la Constitution. Cette déclaration étoit destinée à servir, en quelque sorte, de loi à la loi elle-même : elle devoit contenir une suite de principes immuables que la Constitution ne put jamais contredire. Ce travail exigeoit sans doute beaucoup de méthode & de précision. Il en falloit bannir tout terme obscur ou équivoque, & se défier sur-tout de ces locutions vagues & incertaines que l'on croit claires, parce qu'elles sont communes, & qui, sous une dangereuse apparence de simplicité, n'expriment en effet que des erreurs familières. Il falloit remonter, par une analyse lente & scrupuleuse, aux fondemens de l'état civil, & trouver dans les premières relations, que la nature seule établit entre les hommes, les motifs & les principes de toutes leurs relations sociales. Il falloit

parcourir la chaîne des idées intermédiaires, entre les besoins d'un seul homme, & l'organisation d'un peuple. Il falloit tracer la marche de l'esprit humain depuis les premières sensations qui nous apprennent que nous avons des semblables, jusqu'à ces vastes systêmes d'associations politiques, qui doivent protéger & confondre tant d'intérêts individuels; il falloit, dans cette importante étude, ne craindre & n'esquiver, pour ainsi dire, aucune vérité. Il falloit ne comprimer aucun principe, n'altérer aucun élément, ne mutiler aucune des bases sur lesquelles on alloit asseoir la Constitution.

Tous ceux qui avoient en France l'instinct de l'aristocratie, sentirent le danger d'un travail de ce caractère; & saisissant avec trop de sagacité, le plus infaillible moyen d'en dégrader l'exécution, & d'en énerver l'influence, ils donnèrent aux méditations du patriotisme les noms décriés de métaphysique, & de spéculations abstraites; bien sûrs qu'il n'en faudroit pas davantage pour armer contre toute recherche un peu profonde, contre toute analyse un peu austère, l'impatient orgueil des esprits légers, & le despotisme de l'inattention. Les projets les plus fortement conçus, spécialement celui de Sièyes, furent écartés sans examen; & la première injure que le peuple Français reçut de ses mandataires, fut d'être regardé par eux, comme incapable de recevoir une instruction solide, & d'entendre le langage de la raison. On rédigea 17 articles, dont l'incohérence, l'ambiguité, l'imprécision préludèrent à l'injustice, & à la foiblesse des lois, aux humiliations constitutionnelles du peuple, & à nos longues calamités.

On déclaroit dans le premier article, que *tous les hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits*; & l'on ajoutoit que les *distinctions sociales doivent être*

fondées sur l'utilité commune. Rien n'expliquoit la nature de ces distinctions sociales. Si elles étoient des exceptions à l'égalité des droits naturels, l'article ne présentoit plus qu'une contradiction palpable, il signifioit que les hommes demeuroient égaux en droits, & que néanmoins leurs droits ne demeuroient pas toujours égaux. Si elles ne restreignoient en aucune manière cette égalité, elles n'étoient donc que des fonctions publiques, temporairement confiées à quelques individus pour le service de la société entière; elles n'étoient que les autorités sociales, lesquelles ne sont pas des droits, mais des charges, des devoirs, des commissions. Cependant la Constitution est venue, & sous le prétexte de ces distinctions fondées sur l'utilité commune, elle a proclamé l'inégalité des droits politiques, institué un pouvoir héréditaire, gradué l'activité & l'influence des citoyens.

On déclaroit que *tous les citoyens étoient également admissibles à tous les emplois publics, selon leur capacité, sans autre distinction que celle de leurs talens & de leurs vertus.* Le mot *capacité* paroissoit restreint par ceux qui le suivent : car, si ce mot eut signifié la réunion des qualités que le législateur voudroit imaginer un jour au-delà des talens & des vertus, l'article n'eût exprimé qu'une ineptie révoltante, savoir que tous les citoyens que la loi déclareroit également admissibles, seroient admissibles également. Cependant, la Constitution est venue, & déterminant cette *capacité*, elle fit dépendre en effet l'exercice des droits politiques, & sur-tout l'éligibilité, de conditions purement fiscales, tout-à-fait étrangères aux vertus & aux talens des citoyens.

On déclaroit que *le principe de toute souveraineté réside dans la nation.* Ainsi, l'on n'osoit pas dire que la souveraineté elle-même, une, indivisible, inaliénable,

réſidoit toujours toute entière dans la nation ſeule. En n'attribuant au peuple que le principe de tout pouvoir ſouverain, on ménageoit à la Conſtitution les moyens de limiter arbitrairement les droits de cité, de les réduire à la faculté de faire des pétitions, à la faculté de préparer de loin, par des élections d'électeurs, le choix de quelques mandataires ou de certains repréſentans non-reſponſables. Bientôt, en effet, le ſouverain étendu ſur l'immenſe territoire de l'empire, y fut enchaîné, garrotté dans chacun de ſes membres : vous êtes tout-puiſſant, lui diſoit-on, mais vous ne remuèrez, ni pieds, ni mains.

Je ne multiplierai point ce genre d'obſervations ; j'en ai dit aſſez pour prouver que la Convention nationale doit s'occuper d'une nouvelle déclaration des droits de l'homme, qui ſoit plus complète, plus exacte, & mieux ordonnée que l'ancienne. On ne conteſtera point ſans doute que le projet qui vient d'être préſenté par le comité de Conſtitution, ne ſoit, ſous tous les rapports, préférable aux 17 articles de l'Aſſemblée conſtituante : mais, ce projet a-t-il répondu, par ſa clarté, & par ſa méthode, à l'idée qu'on doit ſe former d'un travail de cette nature ? Je puis d'autant moins le penſer, que le comité, dans ſon diſcours préliminaire, ne nous a rendu aucun compte des principes, & des motifs qui l'ont dirigé dans la rédaction de cette première partie de ſon plan.

« Les droits naturels, civils & politiques des hommes, dit le comité, ſont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie ſociale, & la réſiſtance à l'oppreſſion. »

Il me ſuffira de m'arrêter à ce premier article, parce qu'il trace le plan de tous les autres, & qu'il détermine, ſuivant moi, la fauſſe méthode qui vicie l'enſemble du projet.

On nous annonce des droits *naturels*, *civils* & *poli-*

tiques, & rien, ni dans l'article premier, ni dans les ſuivans, n'attachera d'idées diſtinctes à ces trois mots.

On nous dit que ces droits ſont la liberté, la sûreté, &c.... & l'on nous laiſſe à deviner ſi chacun de ces droits eſt tout-à-la-fois naturel, civil et politique; ou bien ſi ces droits ſe diſtribuent en trois claſſes correſpondantes à ces trois dénominations.

On nous aſſure que tous nos droits ſont exprimés par les termes de liberté, égalité, &c.... & il faut bien que nous le croyions ſur parole; car où eſt la preuve que cette énumération ſoit complète, & que nous n'ayions pas peut-être quelque droit de plus?

On procède enſuite à l'explication de chaque terme, & rien ne nous garantit davantage la juſteſſe de ces définitions didactiques; car elles ne ſont pas puiſées dans les articles qui les précèdent; elles ne ſont pas appuyées ſur des notions convenues.

On range sous chacun des ſix droits énoncés, certaines notions qui paroiſſent en dépendre; & cette claſſification d'idées eſt quelquefois ſi arbitraire, que l'inſtruction, par exemple, ſe trouve accolée au droit de propriété.

Je n'ajoute pas que pluſieurs termes, comme *citoyens*, *conſtitution*, *gouvernement*, &c. ne ſont expliqués d'aucune manière, ni par ce qui les précède, ni par ce qui les ſuit.

Je n'ajoute aucune remarque particulière ſur certaines définitions; par exemple, ſur celle de l'égalité, qui conſiſte, eſt-il dit, en ce que chacun *puiſſe* jouir des mêmes droits; définition qui ſemble ne reconnoître, ſi j'oſe ainſi parler, qu'une égalité potentielle, & qui ſuppoſe par conſéquent la poſſibilité d'un ordre de choſes où nulle égalité n'exiſteroit actuellement.

Toutes ces ambiguités, toutes ces incertitudes, je les attribue à une ſeule cauſe, à la méthode ſynthé-

tique employée par le comité. Il n'y auroit donc rien à gagner dans une difcuffion qui ne tendroit qu'à des amendemens, dans des modifications partielles ; il faut une autre difpofition, celle de la nature ou de l'analyfe, l'unique fecret de l'enfeignement aufli bien que des découvertes.

Je juge ici de la déclaration des droits comme d'un livre élémentaire ; & j'y fuis bien autorifé fans doute, puifqu'elle en fera réellement un, & qu'elle doit être comprife parmi les premières leçons qui feront données à l'enfance. Or, fi nous voulons imprimer une marche plus sûre à l'efprit humain, je penfe que les nouveaux livres élémentaires devront différer des anciens beaucoup plus encore par la méthode que par les objets : il ne faudra point qu'ils aient pour bafe des définitions fcientifiques, des divifions abftraites ou des principes généraux, mais des fenfations pures ou les comparaifons d'idées qui se rattachent le plus immédiatement à de pures fenfations. Enfeigner, ce n'eft pas dicter ce qu'il faut croire; c'eft faire obferver ce qui a été fenti : ce n'eft pas inculquer des opinions traditionnelles, ce n'eft pas même révéler à un élève les réfultats des recherches que l'on a faites avant lui ; c'eft le diriger lui-même dans ces recherches, et le conduire à ces réfultats. La fynthèfe eft le defpotifme de l'enfeignement ; elle maîtrife ceux qu'elle inftruit, et l'erreur eft toujours à côté d'elle, comme à côté de toutes les tyrannies. L'analyfe au contraire, n'exigeant d'autre docilité que l'attention, ramène fans ceffe l'efprit humain à l'ufage le plus actif de fes facultés. Dans cette méthode, les définitions ne fe préfentent qu'après les idées qu'il faut réunir et rappeler par un feul terme, les divifions qu'après les idées que l'on a diftinguées déja, les propofitions qu'après la perception des rapports qu'elles expriment, et les principes qu'après les connoiffances particulières dont

ils font les formules générales et les expreſſions abrégées.

Pour rédiger, ſelon cette méthode, une déclaration des droits, nous devons remonter à l'origine des idées morales ; c'eſt-à-dire, à la première ſenſation qui nous a montré un homme empêchant, ſans néceſſité, un autre homme de ſatisfaire à ſes beſoins.

Les idées de *nuire* & *d'opprimer*, dès qu'elles ſont bien conçues, conduiſent à connoître les relations que la nature établit entre les hommes. Or, ces relations ne diffèrent point des droits que l'on exprime par les mots de liberté, égalité & réſiſtance à l'oppreſſion.

Les idées de droits & de beſoins ſuffiſent pour acquérir celles d'échanges & de contrats. Or, le plus important des contrats ſera celui qui aſſociera un grand nombre d'hommes, dans la vue d'employer les forces de tous, au maintien des droits de chacun.

C'eſt donc dans ce contrat ſocial, que l'on rencontre l'idée de ſûreté ; car, avant ce contrat, le droit de ſûreté ſe confondoit abſolument avec celui de réſiſter à l'oppreſſion.

C'eſt dans ce contrat encore que vous rencontrez l'idée de propriété territoriale ; car vous ne concevez, avant ce contrat, d'autre domaine individuel, permanent & excluſif, que celui des inſtrumens & des fruits du travail de chacun.

La ſûreté & la propriété ſont donc des droits civils que le pacte ſocial ajoute aux droits naturels.

Maintenant, ſi l'on conſidère que chacun des contractans doit concourir à l'établiſſement des moyens qui garantiront les droits naturels & civils, l'on aura l'idée de l'activité de chaque membre du corps ſocial ; c'eſt-à-dire, l'idée des droits politiques & de leur égalité. Dès-lors, il ne faudra plus que réunir en une même penſée

l'action de toutes les volontés concurrentes, pour avoir l'idée de la volonté générale ou du souverain.

Le souverain établit

Des lois qui déclarent les droits & les devoirs de chacun;

Des peines pour les délits, & des récompenses pour les services rendus à la société;

Des mandataires ayant le pouvoir de préparer les lois ou d'en procurer l'exécution;

Des forces publiques, soit pour maintenir la tranquillité intérieure, soit pour repousser les agressions étrangères :

Enfin, des impôts par lesquels chacun contribue aux dépenses qui sont faites pour tous.

Voilà les élémens essentiels de l'établissement social : ils sont nécessaires pour que la protection soit donnée par tous à chacun.

Toute autre institution est accessoire : tels sont les travaux & les secours publics, l'éducation commune, &c. La nature de ces institutions secondaires, est de donner un caractère public à des actes naturellement privés.

Ce sont les circonstances qui rendent bien souvent ces institutions indispensables : l'établissement social pourroit être conçu sans elles; mais il y a tel peuple qui ne peut point s'en passer.

Dès que les droits naturels, civils & politiques sont conçus, dès que l'établissement public est analysé, on connoît par cela même les devoirs qui obligent chaque membre du corps social. L'exposition de ces devoirs n'est plus qu'une nouvelle manière d'exprimer les droits communs; ce n'est plus que considérer sous un aspect nouveau, des relations qui ont été déja apperçues.

Tel est le plan que je me suis formé d'une déclaration des droits ou plutôt d'une analyse de l'établissement po-

litique. Car j'ai penſé que le ſeul titre de déclaration des droits, reſtreignoit un peu trop la maſſe des connoiſſances générales, qui doivent être recueillies & convenues avant de travailler à la conſtitution & à la légiſlation d'un peuple. Ce préliminaire doit être une baſe aſſez large pour ſoutenir toutes les parties de l'édifice ſocial; en ſorte qu'il ſoit toujours facile de reconnoître ſi dans cet édifice il n'y a rien qui porte à faux.

Obſervations ſur la ſanction des lois.

Le premier titre du projet de conſtitution que je propoſe, a pour objet *l'exercice du pouvoir ſouverain.*

On ſait que ce pouvoir s'étend, par ſa nature, à tout ce qui n'eſt pas adminiſtration locale ou particulière, exécution ou application des lois. Il embraſſe donc l'élection des mandataires, la formation de la loi & le droit de réformer toutes les parties de l'établiſſement ſocial.

Il faut l'avouer, cependant, parmi les actes de ce pouvoir, il en eſt quelques-uns dont l'exercice devient plus difficile, à meſure que l'état s'aggrandit. Il peut même exiſter un tel concours de circonſtances relatives à l'étendue & à la population d'un empire, qu'il en réſulte, pour certains actes de la puiſſance du peuple, une difficulté extrême, à-peu-près équivalente à l'impoſſibilité abſolue.

Dans la république Françaiſe, par exemple, il ſera impoſſible que le ſouverain travaille immédiatement à la rédaction de ſes lois, qu'il exprime ſon vœu ſur chacun des articles dont elles ſeront compoſées, qu'il délibère ſur toutes les modifications, additions ou reſtrictions qui lui ſeroient propoſées par chacun de ſes membres.

Mais qu'il accepte ou qu'il rejéte en maſſe la loi

préparée par ſes mandataires; c'eſt, à mon avis, un droit dont l'exercice eſt toujours praticable, & dont l'aliénation ſeroit un grand pas vers l'eſclavage politique.

Ce qui n'eſt pas l'expreſſion de la volonté générale ne ſauroit être une loi. Or, rien ne peut vous aſſurer que cette volonté ſoit exprimée par un décret, s'il eſt mis à exécution avant qu'elle ait été conſultée. Le pouvoir de faire des lois n'eſt donc pas, à proprement parler, ſuſceptible d'être délégué; c'eſt le plus incommunicable attribut de l'autorité ſouveraine. Un peuple doit craindre tous les deſpotiſmes, même celui des talens & de la vertu; & l'abyme de l'eſclavage eſt ouvert, tant que la ſouveraineté nationale, inébranlablement affermie, ne ſera pas une barrière à jamais infranchiſſable à toutes les ambitions.

Si donc tous les citoyens ne peuvent ſe réunir en un même lieu, ſi chaque ſection du peuple envoie des députés à une aſſemblée commune, il faudra l'une de ces deux choſes, ou que la nation ait exprimé ſon vœu par des mandats impératifs, ou qu'elle donne une ſanction ſolemnelle aux décrets préparés par ſes députés. Le premier ſyſtême, celui des mandats impératifs, n'eſt ſans doute pas propoſable en France; il mettroit beaucoup trop d'obſtacles à l'unité & à l'enchaînement des travaux du légiſlateur; il enlèveroit trop d'influence aux diſcuſſions qui doivent éclairer les mandataires du ſouverain, & le ſouverain lui-même. Reſte donc la ſanction.

Quelle que ſoit, à mes yeux, l'évidence de ces principes, je n'héſiterai point à y renoncer, ſi l'on pouvoit me convaincre que les circonſtances ne nous en permettent pas l'application. Mais voici au contraire les motifs qui me font croire que ces principes n'ont véritablement rien d'impraticable.

J'obſerve d'abord que le comité de conſtitution nous a préſenté une diſtinction infiniment lumineuſe, lorſque dans la ſection II du titre VII de ſon projet, il a déterminé les caractères des lois proprement dites & des ſimples décrets d'adminiſtration. Ces derniers échappent néceſſairement à la ſanction du peuple, ſoit parce que leur exécution eſt ordinairement urgente, ſoit parce que leurs objets étant particuliers, locaux ou temporaires, ils ne ſont pas véritablement des actes du pouvoir ſouverain. Je crois même que dans une République bien ſolidement affermie, ce ſeroit peut-être à la puiſſance exécutrice qu'il conviendroit d'attribuer l'entière confection de ce genre de décrets.

Je rappelle, en ſecond lieu, que chaque loi étant regardée comme indiviſible, la ſanction ou le *veto* du ſouverain ne devra point s'appliquer à des articles pris à part. Sans doute, dans les aſſemblées primaires, il pourra s'ouvrir, ſur ces articles, telle diſcuſſion qu'elles jugeront à propos; mais l'unique réſultat à obtenir de la délibération, ſera de ſavoir, ſi la majorité des citoyens Français veut ou ne veut pas de la loi entière.

Enfin, ſi l'on penſe que la ſanction des lois par le ſouverain retiendroit trop long-temps les citoyens dans les aſſemblées primaires et loin de leurs occupations domeſtiques, j'oſe croire, que cette difficulté ſera au moins affoiblie par le projet que je dois offrir. Je propoſerai en effet de donner à chaque aſſemblée primaire une ſeſſion de deux mois chaque année, ſeſſion durant laquelle ces aſſemblées procéderont, aux jours et heures qu'elles voudront déterminer, tant à l'élection des mandataires publics, qu'à la ſanction des loix préparées depuis un an. Et ſi l'on veut bien conſidérer que les deux mois que j'indique ſont ceux où les travaux ont le moins d'activité; ſi l'on obſerve que les loix à ſanctionner ne ſeront pas très-nombreuſes, puiſque j'en ex-

cepte les décrets d'adminiſtration ; ſi l'on obſerve encore que les délibérations auront été préparées et mûries en quelque ſorte, tant par les diſcuſſions de l'Aſſemblée légiſlative, que par la connoiſſance que chaque citoyen aura pu prendre des lois offertes à la ſanction ; enfin, ſi l'on veut bien convenir que tout ſyſtême républicain exige en effet que le peuple ſoit ſouvent réuni en aſſemblées élémentaires, & que d'ailleurs, ſous une bonne Conſtitution, ces aſſemblées doivent devenir de grands moyens d'inſtruction publique, on ceſſera peut-être de regarder la ſanction des lois comme une idée extraordinaire & impraticable.

J'ai donc lieu de préſumer que le ſyſtême que j'expoſe n'eſt pas celui dont parloit Pétion, lorſqu'il diſoit: « Je ne ſuis pas de ceux qui croient que le peuple doit » ſanctionner d'une manière formelle tout ce que font » ſes repréſentans, ſans aucune exception. Cette ex» travagance démagogique ne peut pas ſupporter l'exa» men ».

Si, malgré les *exceptions* que j'ai faites, cette invective pouvoit s'adreſſer à mon ſyſtême, je dirois avec franchiſe que je ne reconnois point, dans un tel langage, la ſageſſe & la philoſophie que j'attendois de Pétion ; car lorſqu'on enviſage un peu fortement les opinions politiques des hommes, & celles qui ſont accréditées, & celles qui ne le ſont pas, il n'en eſt guère en vérité qui ſoit fort au-deſſus ou fort au-deſſous de l'*examen*.

Un *démagogue* eſt, ce me ſemble, celui qui, tranſportant la ſouveraineté du peuple dans quelques centaines de citoyens dont il s'entoure, va calomniant toutes les lois, aviliſſant tous les pouvoirs, empoiſonnant tous les principes, déplaçant & bouleverſant avec un déſaſtreux délire tous les élémens du corps ſocial. Je n'ai jamais fait ce métier; mais je penſe que, s'il

eſt un moyen tout-puiſſant pour déjouer ceux qui le voudront faire, c'eſt de reſtituer enfin à l'autorité ſouveraine l'activité qui lui appartient eſſentiellement, & tous les droits dont l'exercice n'eſt pas d'une évidente ou démontrable impoſſibilité. Voilà pourquoi je propoſerai, non-ſeulement d'aſſujétir toutes les loix proprement dites à la ſanction du ſouverain, mais de placer encore auprès de lui les moyens d'abroger les lois exiſtantes, d'obtenir la formation des lois qui n'exiſtent point, de renouveler à ſon gré les corps conſtitués & la Conſtitution elle-même, en ſorte qu'il ſoit toujours certain, toujours inconteſtable que chaque loi, chaque pouvoir ſubſiſtant dans la ſociété, n'y ſubſiſte réellement que par la libre & conſtante volonté de la nation.

Oui, ſi l'activité du pouvoir ſouverain n'étoit pas un droit éternel, elle ſeroit une meſure de ſûreté générale conſeillée par les circonſtances. Oui, une autorité ſuprême, viſible, agiſſante, énergique, eſt la ſeule force qui triomphera des factions ; & ſi vous ne voulez point du repos ſervile, de la mort publique qui vous ſeroit donnée par des tyrans uſurpateurs de la ſouveraineté nationale, hâtez-vous donc d'armer le vrai ſouverain de ſa légitime puiſſance, & de l'environner de ſa réprimante majeſté. Vous n'obtiendrez plus, par d'autres moyens, la tranquillité intérieure de l'empire. La révolution a uſé les ſyſtêmes de repréſentation & d'équilibre ; ces ſyſtêmes, que je crois éternellement injuſtes, ſeroient du moins aujourd'hui de faux calculs & des erreurs calamiteuſes, ils ſeroient les mines fécondes où l'anarchie puiſeroit ſes prétextes, et qui fourniroient à la ſédition ſes argumens perturbateurs & les lieux communs de ſes prédications incendiaires.

Le projet du comité de Conſtitution attribue aux aſſemblées légiſlatives un pouvoir ſuprême dont je ſuis effrayé pour elles & pour la paix de la république.

Dans les syſtêmes pondératifs, ces aſſemblées formant le contre-poids d'un pouvoir plus odieux qu'elles, ſe ſoutiennent jusqu'à l'époque où la lutte ceſſe et ſe termine à leur avantage. Mais cette victoire eſt une chûte après laquelle il ne leur reſte qu'une autorité chancelante & une exiſtence convulſive. Dès-lors, ce premier objet de la défiance générale & de toutes les jalouſies individuelles, une telle aſſemblée ſera bientôt le plus outragé & le plus foible des deſpotes. En vain l'appellerez-vous repréſentation nationale, chaque parti, chaque ſeditieux va ſe proclamer auprès d'elle le repréſentant du mécontentement public; & ſi elle ne porte aucune atteinte à la liberté des opinions que chacun voudra énoncer contre elle, je ne ſais plus quels ſeront ſes moyens pour conſerver quelque autorité ou quelque crédit dans l'empire. Plus elle exercera de pouvoirs, plus il ſera facile de l'égarer & de l'aſſervir, de l'avilir & ſur-tout de la diviſer; car elle aura des points de contact avec toutes les factions; elle ſera le foyer de toutes les haines & de toutes les efferveſcences. Dominée tour à tour par des ſectes rivales qui n'uſeront jamais modérément de leurs triomphes, comment imprimeroit-elle à ſes travaux ces profonds caractères de ſageſſe, de conſtance & d'unité, qui ſont les réſultats des méditations froides, des diſcuſſions libres & des délibérations fraternelles? Si vous calculez encore les effets de pluſieurs circonſtances preſqu'inévitables, telles que la publicité de ſes ſéances, & ſon ſéjour dans la plus populeuſe des cités, vous verrez les dangers s'accroître, & vous ne les rendrez pas moins funeſtes, en appelant une force armée autour de vos légiſlateurs; car il eſt de la nature d'une telle aſſemblée, de n'être ſoutenue que par une force d'opinion qu'il faudroit exercer d'abord ſur la force armée elle-même.

Je crois donc que les aſſemblées nationales ne ſau-

roient être trop réduites à la ſimple fonction de préparer les lois, & que ſi on leur laiſſe quelque autre pouvoir, il importe qu'elles ne l'exercent que ſous la ſurveillance du ſouverain, harmoniquement organiſée. C'eſt alors que la ſédition pourra toujours être reconnue & réprimée avantageuſement; car on ſaura qu'elle conſiſte à oppoſer aux déterminations des légiſlateurs d'autres moyens de contradiction & de réſiſtance que ceux dont la nation s'eſt expreſſément réſervé l'uſage. C'eſt alors qu'une aſſemblée nationale, reſpectée, libre & véritablement délibérante, deviendra le centre des lumières publiques, le foyer de l'inſtruction & l'inſtrument le plus efficace pour le perfectionnement de la ſociété.

On a coutume de dire que chez une grande nation, le gouvernement ne peut être que *repréſentatif*; je ne contredis point cette maxime; mais j'en demande l'explication, car je ne la trouve pas claire. Si vous entendez par un gouvernement repréſentatif celui où le peuple n'exécute pas, n'adminiſtre pas, ne juge pas, je penſe avec vous que ce gouvernement doit être celui de toutes les nations; & c'eſt une vérité que les anciennes républiques n'ont pas toujours aſſez bien connue. Si vous croyez même encore que chez un grand peuple, les lois devront être préparées par des mandataires ſpécialement chargés de ce travail, j'ai déja exprimé cette opinion comme inconteſtable à mes yeux. Enfin, ſi vous penſez que certaines déterminations urgentes, qui ſeroient peut-être priſes par le peuple lui-même, s'il pouvoit être aſſez promptement aſſemblé, doivent l'être par ſes délégués, lorſque ce peuple eſt trop nombreux & trop diſperſé pour être utilement conſulté ſur de telles meſures; c'eſt encore une vérité de fait à laquelle je n'ai porté aucune atteinte. Mais ſi vous attachez d'autres idées aux mots de gouvernement repréſentatif; ſi vous

bornez l'activité d'un grand peuple au choix de ses mandataires; si vous voulez qu'il aliène le pouvoir souverain de sanctionner les lois proprement dites : dès - lors sans doute mon opinion n'est plus la vôtre, & vous avez au moins à combattre les principes et les considérations dont j'ai appuyé la mienne.

Sur le mode d'élection.

Le problême qui semble se présenter ici à résoudre, c'est de trouver un mode d'élection qui fasse connoître, d'une manière exacte & précise, les candidats que la volonté générale préfere à tous les autres.

Pour obtenir ce résultat, ou pour en approcher, je ne connois point de méthode plus parfaite que celle qui se compose des procédés suivans.

Chaque électeur fait une liste de candidats, qui contient autant de noms qu'il juge à propos.

On forme une liste générale de candidats, composée de toutes les listes particulières, & dans laquelle se trouvent inscrits tous les candidats proposés, sans en excepter même ceux qui n'auroient été désignés que par un seul électeur.

Chaque électeur fait ensuite une liste de nomination qu'il compose de tous les noms inscrits dans la liste générale des candidats, mais en les plaçant dans l'ordre du mérite, & de la capacité qu'il attribue à chacun d'eux. Ainsi, il inscrit sous le n°. 1, celui qu'il préfère à tous les autres, sous le n°. 2, celui qui lui paroît le plus digne après le premier, & ainsi de suite, jusqu'à l'épuisement complet de la liste générale.

Le dépouillement de ce scrutin se fait, en additionnant, pour chaque candidat, les numéros sous lesquels il a été placé dans les listes de nomination; & le premier

mier élu eſt celui pour lequel cette addition donne le plus petit total, & ainſi des autres, juſqu'à ce que l'on ait le nombre néceſſaire d'élus & de ſuppléans.

Je n'ai aſſurément pas la penſée de propoſer une telle méthode pour les élections publiques; on voit aſſez qu'elle eſt trop compliquée, & ſur-tout beaucoup trop lente pour y être jamais praticable : mais comme il convient ſans doute de rejeter également tous les modes qui, ſans offrir la même exactitude, entraîneroient preſque autant de difficultés & de longueurs, j'en conclus qu'il faut changer l'état du problême, & n'aſpirer qu'à un réſultat plus acceſſible.

Je chercherai donc, non pas un mode d'élection, qui faſſe connoître exactement les candidats que la volonté générale préfère à tous les autres, mais une méthode par laquelle on ſoit au moins aſſuré que nul ne ſera élu contre le gré de la majorité abſolue des électeurs.

Or cette condition, la moins rigoureuſe aſſurément à laquelle on puiſſe ſe reſtreindre, n'eſt pas remplie par les modes d'élection qui ont été juſqu'ici ou employés, ou propoſés.

Elle ne l'eſt pas par le ſcrutin que nous nommons individuel, puiſqu'après une ou deux épreuves, il faut opter entre deux individus qui peuvent n'avoir obtenu qu'une très-foible pluralité relative : tout ce qui réſulte du *ballotage*, c'eſt que l'un des candidats déplait un peu moins que l'autre à la majorité abſolue des votans; rien n'aſſure qu'il n'y en ait pas un troiſième, qu'elle eût préféré aux deux ſujets entre leſquels elle eſt forcée de choiſir.

Le ſcrutin de liſte ſimple ne conduit pas à un réſultat plus pur : car, il n'offre auſſi qu'une ou deux tentatives pour obtenir la majorité abſolue, après leſquelles il faut ſe contenter de la ſimple pluralité relative.

Enfin, le mode récemment propoſé par le comité de conſtitution n'eſt véritablement qu'un ſcrutin de liſte, tantôt double, tantôt ſeptuple, fait ſur une liſte de candidats tellement limitée, qu'un nombre de ſujets égal au nombre des places à remplir, obtienne néceſſairement la majorité abſolue des ſuffrages; mais il eſt trop aiſé de ſentir que cette majorité abſolue n'eſt qu'apparente; elle eſt artificielle & forcée: c'eſt la forme d'élection qui la néceſſite, ce n'eſt point la volonté libre des électeurs qui la produit.

En effet, dans ce ſyſtême, mon droit de préſentation qui eſt indéfini de ſa nature, ſe trouve ſi étroitement reſtreint que je ne puis propoſer deux candidats pour une ſeule place. Au contraire, lorſqu'il s'agit de mon vote d'élection, on ne me laiſſe plus la liberté d'indiquer excluſivement l'individu qui ſeul peut être à ma confiance; il faut, de néceſſité, que je rempliſſe une colonne ſupplémentaire, & que j'y inſcrive des noms qui quelquefois me ſeront ſuſpects, & le plus ſouvent inconnus; il faut que je les prenne dans une liſte donnée, & qui ne contient que deux noms pour un ſeul que j'ai à choiſir. Voilà la tâche que l'on m'impoſe, & ſi je ne la remplis pas, mon droit de ſuffrage eſt perdu: car, ſi l'on recevoit des billets qui ne continſſent pas ce ſupplément, dès-lors on ne ſeroit plus aſſuré de la majorité abſolue.

Si l'on réfléchit attentivement ſur ce mode, on verra qu'il ne préſente réellement que deux tours de ſcrutins, l'un de liſte ſimple, l'autre de liſte multiple, dont le premier eſt deſtiné à fixer les limites du ſecond. Ainſi, le ſcrutin que le comité appelle de préſentation, aura une influence d'autant plus remarquable, d'autant plus dangereuſe que beaucoup de citoyens n'y prendront ſouvent aucune part, & que les individus qu'il déſignera comme excluſivement éli-

gibles, ne feront appelés à cette concurrence que par une pluralité relative, qui pourra être extrêmement foible. Ainfi, encore, le fcrutin que le comité appelle de nomination, ne doit différer de la lifte double adoptée & fupprimée par l'affemblée conftituante, qu'en ce qu'il laiffera beaucoup moins de liberté aux électeurs, & circonfcrira plus étroitement les objets de leurs fuffrages. On voit donc que tous les procédés qui entrent dans cette méthode, paroiffent offenfer les principes, & qu'ils devient plus ou moins de la ligne qui doit conduire, finon au réfultat le plus rigoureufement vrai, du moins à celui qu'il eft indifpenfable d'atteindre, & qui confifte en ce que le candidat, dont la majorité abfolue ne veut point, ne puiffe jamais être élu.

A l'égard des opérations que ce mode exige, & qui font, dit le comité, *très-peu compliquées & très-courtes*, je ne contefterai pas ce point, parce qu'il faudroit avoir auparavant une idée précife de ce que l'on entend par une opération compliquée. Je puis obferver feulement que cette méthode néceffite deux fcrutins, dans deux féances différentes & à deux époques affez éloignées; que dans le fecond de ces fcrutins, chaque votant aura quelquefois trente-fix noms à infcrire fur fa lifte & à féparer en deux colonnes; que dans le recenfement des fuffrages, l'on devra être attentif, non-feulement à ne pas confondre la colonne fupplémentaire avec la colonne principale, mais à vérifier encore, fur chaque billet, qu'il contient exactement, & ni plus ni moins, le nombre de noms rigoureusement prefcrit. Or, je ne décide pas fi ces opérations peuvent être appelées lentes, & fi elles ne font point expofées à quelques mécomptes.

Le comité confidère auffi fa méthode, dans l'hypothèse de deux partis qui divifent les citoyens; & fous

ce rapport, elle lui paroît offrir des *avantages très-réels* ;

1°. Parce que le parti le plus nombreux pourra difficilement s'emparer de toute la liſte de préſentation, & qu'ainſi cette liſte n'offrira point *le ſpectacle toujours affligeant de la puiſſance d'un parti* ;

2°. Parce que le parti le plus nombreux, preſque aſſuré de ſa prépondérance dans l'élection définitive, *ſera diſpenſé d'uſer de ſes forces*, & que le parti le moins nombreux *n'aura pas l'eſpoir* de réuſſir par la ſéduction ou par le bruit.

Ainſi, ajoute le comité, les élections *ſerviront à indiquer la puiſſance des partis ;* mais elles ne ſeront pas leur ouvrage.

J'avoue que ces raiſonnemens ne m'ont point frappé. D'abord, quand il ſeroit vrai que la liſte de préſentation ne dût point offrir le ſpectacle de la puiſſance d'un parti, quel *avantage très-réel* pourroit-il en réſulter, ſi bientôt l'élection doit néceſſairement *ſervir à indiquer cette puiſſance*, & à préſenter *ce ſpectacle TOUJOURS affligeant?*

En ſecond lieu, l'hypothèſe de deux partis ayant, ou dans la République ou dans une aſſemblée de citoyens, une oppoſition véritable & une exiſtence digne d'être obſervée, cette hypothèſe exige, ce me ſemble, qu'entre le parti le plus nombreux & le parti le plus foible, la différence ne ſoit pas du moins aſſez grande pour que le ſecond ſoit *ſans eſpoir*, & que le premier *ſoit diſpenſé* du ſoin de ſoutenir ſa prépondérance par un *uſage actif de ſes forces* & de ſon pouvoir. Or, cette conſidération ramène les inconvéniens que le comité croyoit avoir écartés ; elle rétablit entre les deux partis une lutte inévitable qui trouvera, dans les procédés qu'on propoſe, aſſez d'alimens & de moyens. Car l'intrigue a un rapide inſtinct ; et il ne lui faut pas une longue ex-

périence pour découvrir, dans un systême quelconque d'élection, tout ce qu'il peut lui offrir d'inftrumens & de points d'appuis. Ainsi la lifte de préfentation fera d'autant plus difputée entre les partis, qu'ils en fentiront mieux l'importance, & le fcrutin définitif ne repouffera, ce me femble, aucune des manœuvres de la tactique ordinaire.

J'obferve, enfin, que dans l'hypothèfe du comité, deux partis divifent les citoyens d'une manière fi précife & fi tranchante, qu'il femble ne refter aucune portion intermédiaire, indécife & vacillante entre l'un & l'autre. Pour moi, je penfe au contraire qu'il falloit tenir un grand compte de la fection mitoyenne qui, malgré une ancienne loi de la Grèce, s'interpofera toujours & par la force naturelle des chofes, au milieu de deux factions énergiquement prononcées. Il exiftera par-tout, pour former cette portion tierce, des élémens fi hétérogènes que nul ne pourra ni rougir ni fe glorifier d'y tenir; c'eft la place des philofophes & des peureux, des caractères tranquilles & des esprits fans opinions. Or, j'apperçois, dans cette efpèce de fecte centrale, le terrein que les deux partis extrêmes auront éternellement à fe difputer, parce que la conquête n'en fera jamais permanente, & folidement garantie. Ce milieu qui n'eft pas la majorité, mais qui la détermine toujours, fera donc travaillé fans ceffe, ménagé, féduit, effrayé, foumis à des influences de toute nature, felon la variété des élémens qui le compofent, & felon les différens caractères des deux factions qui devront agir fur lui; en forte que, fi l'on veut bien remarquer d'ailleurs que chaque parti doit exercer encore fur lui-même une vigilance attentive, & une action foutenue, afin d'empêcher fes propres membres de s'attiedir ou même de fe détacher; l'on conviendra, je penfe, que la méthode propofée par le comité, n'offre pas des

avantages au moins très-palpables, dans l'hypothèſe de deux partis qui diviſent les citoyens.

Certes, le problême des élections eſt bien aſſez difficile en lui-même, & ſous le ſeul aſpect du calcul pur & matériel, ſans qu'on vienne l'impliquer encore par des conſidérations morales, relatives aux partis & à leurs intrigues. J'oſe croire qu'il n'eſt point de mode de ſcrutin qui possède une vertu intime contre les factions & les cabales, & qui puiſſe les déjouer par ſa propre efficacité. C'eſt de l'inſtruction & de la morale publique, qu'il faut attendre ce bienfait; & tant que l'on n'en jouit point encore, c'eſt au législateur de s'emparer des vices qu'il ne peut pas guérir, des paſſions qu'il ne peut pas éteindre, des habitudes qu'il ne peut pas réformer; & de leur offrir, dans la Conſtitution elle-même, un exercice toujours plus harmonique, toujours moins funeſte à l'ordre ſocial que celui qu'elles iroient chercher infailliblement hors de la loi, & loin des pouvoirs.

Le mode d'élection que je vais propoſer, eſt, ainſi que tous les autres, à-peu-près impuiſſant contre les intrigues; & d'ailleurs, comme je l'ai annoncé déja, il ne fait point connoître d'une manière exacte, les ſujets que la volonté générale préféreroit à tous les autres. En effet, outre que cette préférence n'exiſte pas toujours, il n'y a, lorſqu'elle exiſte, que des opérations très-longues qui puiſſent la manifeſter avec certitude. Le mode qui ſuit, n'a d'autre avantage que d'être le plus ſimple, le plus expéditif de tous, & d'empêcher qu'un ſujet ſoit élu contre le gré de la majorité abſolue des votans.

Chaque citoyen appelé à concourir à une élection, dépoſe à la fois, dans deux vaſes différens, deux billets, l'un d'excluſion, l'autre de nomination.

Sur le premier, il écrit ou fait écrire les noms des

citoyens qu'il entend éloigner de la place à remplir; & ce billet contient un nombre de noms indéfini.

Sur le billet de nomination, le votant écrit autant de noms qu'il y a de fonctionnaires à nommer ſimultanément.

Après avoir donné ces deux ſuffrages, chacun s'inſcrit ſur un regiſtre deſtiné à recueillir les noms des votans, & à conſtater leur nombre.

On fait d'abord le recenſement des billets négatifs, & les citoyens qui ſe trouvent exclus par la majorité abſolue des votans, ne peuvent plus obtenir la place qui eſt l'objet de l'élection, quel que ſoit le nombre de ſuffrages poſitifs dépoſés en leur faveur dans le vaſe de nomination.

On dépouille enſuite les billets de nomination, & les élus ſont ceux qui, n'ayant point été exclus par la majorité abſolue, réuniſſent la pluralité relative des ſuffrages poſitifs.

Les motifs, vains ou raiſonnables, qui peuvent appuyer ce ſyſtême, exiſtent dans les conſidérations qui en ont précédé l'expoſition. A l'égard des objections qu'il peut eſſuyer, j'en prévois deux principales.

D'une part, l'on ſera effrayé des billets d'excluſion, comme d'un aliment donné à l'effervescence des partis. D'un autre côté, la ſimple pluralité relative paroîtra un trop foible titre à un emploi public, une caution inſuffiſante de la capacité de l'élu.

Je réponds à cette derniere objection, en diſant qu'elle eſt commune à tous les modes d'élection praticables dans des aſſemblées nombreuſes. Il n'y a de véritable majorité abſolue que celle qui ſe manifeſte d'elle-même dès le premier tour de ſcrutin, & cette majorité peut ſe manifeſter ainſi dans la méthode que je préſente, tout auſſi bien que dans les autres. Hormis ce cas, la pluralité relative ne peut être que déguiſée, & la majorité abſolue n'eſt

qu'une vaine apparence, qui n'eſt point le réſultat d'un vœu général, mais le produit artificiel ou des formes ou des intrigues.

Quant aux billets d'excluſion, c'eſt, à mon avis, l'oſtraciſme le plus tempéré qui puiſſe exiſter dans une république. N'oublions pas que les loix & les mœurs d'un peuple qui veut être libre, doivent prendre une forte teinte de ſévérité, & ſe revêtir d'un rigoureux caractère. Je ſoupçonne à peine des inconvéniens bien réels dans des billets excluſifs, qui ſont toujours ſecrets, & qui demeurent inefficaces lorſqu'ils ſont en minorité: j'y vois au contraire des avantages dignes d'être appréciés par des républicains, & qui ſont ſur-tout en accord avec les circonſtances au milieu deſquelles nous allons établir une Conſtitution. Ces ſcrutins aſſurent à la majorité le plus infaillible moyen d'écarter les ſujets malveillans ou ſuſpects; ils préſervent les citoyens qui forment ou cette majorité ou le parti le plus nombreux, de la dangereuſe tentation de convenir à l'avance du candidat qu'ils devront faire prévaloir par la réunion de leurs ſuffrages, ſur celui auquel la minorité donneroit unanimement les ſiens. Enfin ils organiſent, pour ainſi dire, toutes les haines & toutes les rivalités: ils n'en compriment pas les mouvemens, mais ils les dirigent; & en leur traçant en quelque ſorte des orbites, ils les empêchent d'être déſordonnés & déſaſtreux.

Sur le pouvoir exécutif.

Quoique l'eſſai que je préſente ſoit en général plus démocratique que le plan du comité de Conſtitution, cependant je ne conſeillerai pas, comme ce comité, de faire choiſir les miniſtres par l'univerſalité des citoyens. Je ſens bien que cette ſéduiſante idée vient ſe placer en quelque ſorte d'elle-même dans une Conſti-

tution républicaine : quand je l'en éloigne, je fais un grand ſa rifice au devoir de ne point propoſer ce qui ne me ſemble pas utilement praticable. Il eſt, je l'ai déja dit, une limite à l'exercice des droits ſouverains : cette limite, qu'il ne faut pas tenter de franchir lorſqu'on l'apperçoit, eſt l'impoſſibilité abſolue, ou la difficulté extrême qui, en matière politique, diffère ſi peu de l'impoſſibilité.

Je me ſuis donc dit à moi-même : quand la Convention nationale procède à l'élection d'un miniſtre, pluſieurs de ſes membres s'abſtiennent de coopérer à la liſte des candidats ; & au moment de la nomination, leurs ſuffrages ſont quelquefois plus déterminés par les conſeils de leurs collègues, que par une connoiſſance perſonnelle & immédiate de la capacité du ſujet. Or, ſi des hommes placés au centre des affaires nationales, & auxquels aboutiſſent tous les genres d'activité, ont néanmoins tant de peine à recueillir les lumières qui doivent diriger leurs choix, comment, du fond des départemens reculés, au ſein des campagnes, où la renommée elle-même ne fait quelquefois entendre que des accens ſi foibles & ſi amortis ; comment, dis-je, une portion nombreuſe des citoyens de la république pourroit-elle contribuer à ces élections importantes, par des ſuffrages aſſez éclairés, aſſez raiſonnables, pour être véritablement libres, véritablement conſentis, véritablement des ſuffrages ? Le peuple, ſans doute, a l'impreſcriptible droit d'élire immédiatement tous ſes mandataires ; mais le peuple auſſi peut renoncer lui-même à l'exercice de ce droit, dès qu'il lui eſt démontré que l'uſage en eſt impoſſible ou infailliblement dangereux.

Je trouve, à ce raiſonnement ſimple & familier, une force naturelle qui s'accroit & ſe développe par la conſidération des différentes formes de ſcrutin que l'uni-

verſalité des citoyens pourroit employer dans la nomination des miniſtres. Je prends, pour exemple, la méthode d'élection qui eſt propoſée par le comité, & qui renferme deux ſcrutins, l'un de préſentation, & l'autre définitif.

Il me ſemble d'abord que tout ſuffrage de préſentation, eſt par ſa nature l'expreſſion de la connoiſſance immédiate & ſentie, que l'on a du ſujet qu'on propoſe, & dont on révèle, en quelque ſorte, le mérite & la capacité Celui qui ne connoît aucun candidat, n'en a aucun à indiquer : je puis bien conſulter mes voiſins ſur le ſujet que je dois *choiſir*, & préférer à ſes concurrens : mais il ſeroit abſurde, à mon avis, de demander, *qui déſignerai-je?* Il n'en eſt donc pas du ſuffrage préſentatif, comme de celui de nomination, lequel, en effet, peut bien n'être appuyé quelquefois que ſur des conſeils & ſur des témoignages étrangers. Le comité a certainement apperçu cette différence, puiſqu'il veut que les ſcrutins de préſentation ſoient ſignés, & qu'il n'exige pas cette condition pour les ſcrutins définitifs. Or, je demande ſi ces conſidérations ne ſuffiroient pas pour prouver qu'un ſcrutin de préſentation de la part de l'univerſalité des citoyens ne ſera jamais qu'une meſure fantaſtique, & ne donnera que des réſultats illuſoires.

Il doit arriver l'une de ces trois choſes, ou que la plupart des citoyens s'abſtiennent de coopérer à la liſte des candidats, ou qu'ils n'y placent que les ſujets dont ils ont une intime & véritable connoiſſance; ou enfin qu'ils y inſcrivent des noms qu'ils ne connoiſſent que par des témoignages étrangers.

Dans le premier cas, la liſte de préſentation, cette liſte qui limite & détermine la nomination définitive, eſt évidemment l'ouvrage de la minorité des citoyens.

Dans le ſecond cas, les ſuffrages ſe diſtribuent ſur

un ſi grand nombre d'individus qu'il n'exiſte en faveur de perſonne, aucun ſigne aſſez prononcé de ſupériorité & de préférence.

Dans le troiſième cas, le ſcrutin n'eſt plus véritablement préſentatif : c'eſt la première épreuve d'un ſcrutin de nomination.

Dans tous les cas, je ſuis effrayé de la prodigieuſe, & preſque excluſive influence que l'on attribue aux grandes cités, & particulièrement à celle qui joindroit à une immenſe population, l'avantage d'être placée au foyer de tous les mouvemens politiques.

On peut prévoir comment je ſerois conduit aux mêmes conſéquences par l'examen du ſcrutin définitif propoſé par le comité. Au ſurplus, ce ſcrutin n'eſt pas une élection proprement dite, c'eſt plutôt un mode de récuſation ; puiſque l'on préſente à chaque votant 13 ſujets qu'il connoît ou ne connoît pas, & parmi leſquels il n'en a que 6 à écarter. Je conclus que la nomination des miniſtres par tous les citoyens, n'eſt point une idée praticable ; je le conclus avec le regret de ne pouvoir embraſſer l'opinion contraire ; car, elle ſeroit plus concordante avec la ſouveraineté du peuple; & d'ailleurs, je ne me ſuis pas diſſimulé les inconvéniens attachés aux élections, faites par une aſſemblée législative. Mais ces inconvéniens m'ont paru beaucoup plus légers, beaucoup plus évitables, que ceux du ſyſtême oppoſé ; & j'ai cru encore que l'on pouvoit les amoindrir, en laiſſant à tous les citoyens le droit de modifier, par des ſuffrages d'excluſion, le choix des miniſtres de la République, de telle ſorte que l'Aſſemblée législative ne pût pas élire les candidats rejetés par la volonté générale.

Je n'adopterai pas non plus la partie du plan du comité de Conſtitution, qui eſt relative à la compoſition du conſeil exécutif. Le comité établit 7 miniſtres,

j'en ſuppoſerai 25, dont chacun, membre de ce conſeil, membre d'une ſection particulière, & chargé ſeul de certaines fonctions individuelles, pourra être ſuivi & atteint, dans ces 3 états, par une reſponſabilité ſévère & inéluctable.

Les avantages de ce ſyſtême ſont d'offrir au peuple une plus forte garantie des lumières & de la fidélité de ſes agens principaux, de les environner plus sûrement de l'eſtime & de la confiance des citoyens, d'atteindre avec plus de profondeur les détails de l'adminiſtration publique, de diminuer l'influence des ſubalternes non reſponſables; de maintenir dans le conſeil, & dans chacune de ſes ſections, non plus un dangereux amas de traditions & d'habitudes, mais un dépôt conſtant d'obſervations & d'expériences; d'aſſurer enfin, en conſervant chaque année 12 ou 13 des miniſtres de l'année précédente, d'aſſurer, dis-je, plus d'unité à l'action exécutive, & plus d'harmonie à ſes mouvemens.

L'on va m'objecter une maxime que des publiciſtes célèbres ont accréditée; ſavoir que la puiſſance exécutive doit être d'autant plus concentrée que l'empire ſera plus vaſte, & qu'à meſure que le ſouverain s'aggrandit, le gouvernement doit ſe reſſerrer. J'oſerai réclamer au moins l'examen de cette maxime, & une expoſition bien claire des idées dont elle peut être le réſultat. Un motif infiniment ſimple la rend très-ſuſpecte à mes yeux : c'eſt que, vû l'immenſité du territoire que nous occupons, cette maxime nous reconduiroit juſtement au ſyſtême de la royauté, ſyſtême dont l'abſurdité me paroît rigoureuſement démontrable, ſoit qu'il s'agiſſe d'un monarque héréditaire ou électif, ſoit que ce monarque ſoit élu pour toute ſa vie, ou qu'il ne ſoit que temporaire, ſoit enfin qu'on le déclare inviolable, ou qu'on le ſoumette à une reſponſabilité.

Le nombre des agens généraux doit être fort petit ſans doute ; cette vérité qui ne tient point, ſelon moi, à l'étendue plus ou moins conſidérable d'un empire, réſulte de la nature même du pouvoir exécutif, dont il importe que l'action ne ſoit point embarraſſée, exténuée, ralentie par des inſtrumens ſuperflus ; ici, comme ailleurs, ce qui ſera de trop ſera nuiſible : mais il n'en faut pas moins reconnoître, déterminer, établir ce qui eſt ſtrictement néceſſaire ; & voilà peut-être le problême le plus difficile, & le plus important que la Convention nationale ait à réſoudre.

Si vous analyſez le pouvoir exécutif, ſi vous cherchez à recueillir toutes ſes relations avec les divers élémens du ſyſtême ſocial, & à distribuer, en des claſſes diſtinctes, tous les actes dont ce pouvoir ſe compoſe, vous trouverez, ce me ſemble, qu'il exiſte,

Pour procurer l'exécution des lois civiles & pénales,

Pour entretenir, diriger & mouvoir la force armée de terre & de mer,

Pour adminiſtrer les finances de l'empire,

Pour protéger l'agriculture, le commerce & les arts, ſurveiller l'éducation commune, les travaux & les ſecours publics ;

Enfin, pour communiquer & correſpondre avec les peuples étrangers.

J'ai penſé que tout le pouvoir exécutif étoit renfermé dans ces 5 diviſions, & que chacune avoit d'ailleurs un caractère propre & diſtinct, qui exigeoit des talens particuliers, des connoiſſances & des qualités ſpéciales. Je propoſerai, en conſéquence, 5 ſections, celles de la juſtice, de la force publique, des finances, de l'adminiſtration intérieure, & des affaires étrangères.

Je ne fixerai pas le nombre des miniſtres attachés à chaque ſection. Ce nombre ne paroît pas devoir être égal pour toutes ; mais avant de le déterminer à l'égard de

chacune, il faudroit les avoir soumises particulièrement à une décomposition parfaite, en avoir reconnu toutes les attributions, parcouru tous les détails, distingué tous les actes; & ensuite il faudroit en mesurer, pour ainsi dire, les diverses fonctions avec les forces naturelles de l'homme, avec la capacité que l'on peut supposer à des ministres bien choisis, enfin avec l'étendue des soins & du travail que l'on peut raisonnablement exiger de chacun d'eux. C'est ainsi que l'on parviendroit à l'organisation particulière de chaque section, à la détermination du nombre de ses membres, & par conséquent aussi à la fixation précise du nombre des membres de tout le conseil exécutif. Car lorsque je propose vingt-cinq ministres, c'est une pure hypothèse qui ne m'est donnée que par des considérations très-vagues, & ne résulte point d'une analyse assez rigoureuse. J'ai voulu seulement établir que ce conseil devoit être composé de cinq sections; que chacune devoit avoir plusieurs membres, & qu'il importoit d'en chercher le nombre précis dans une étude profonde des différentes branches de l'administration exécutive.

Dès que le conseil exécutif est fortement organisé, dès que ses membres sont soumis à une responsabilité sévère, sa puissance devient un intérêt national, son activité vivifie l'empire, son énergie est la caution la plus sûre de tous les droits individuels, le principe nécessaire & insuppléable de la paix intérieure, de la prospérité commune, de la santé & de la vigueur du corps politique. Un gouvernement foible & non respecté est une calamité générale; c'est le symptôme du dépérissement d'un peuple & le présage de la servitude.

Sans doute il importe que la nation conserve le droit de surveiller ses propres mandataires, de les destituer & de les punir, lorsqu'ils auront prévariqué; mais, hors de l'exercice harmonique de ces droits souverains, il ne peut appartenir à aucun citoyen, à aucune société, à au-

cune section de la république, à aucune autorité subalterne, de méconnoître, ou d'avilir ou d'entraver la puissance du peuple lui-même, dans le gouvernement que le peuple a institué. Lorsqu'on a parlé d'un *attelier* exécutif, il est impossible qu'on ait voulu dire que chacun viendroit, à son gré, y donner, en quelque sorte, son coup de main, & imprimer ainsi à l'administration générale de l'empire, toutes les directions de ses caprices, de ses passions & de ses intérêts.

Les rapports du conseil exécutif, avec l'assemblée législative, sont déterminés par la nature même des choses. Je ne puis concevoir un systême qui laisseroit à une assemblée le droit de s'immiscer dans toutes les opérations des ministres, d'exercer sur des actes purement exécutifs, une influence immédiate, une jurisdiction arbitraire qui ne seroit le plus souvent, ni éclairée, ni attentive, ni responsable. Sans doute, il faut de l'unité, & une puissance suprême : mais, cette unité & cette puissance sont dans le peuple souverain, & dans l'exercice de ses droits. L'assemblée législative n'est pas le peuple, & ne peut pas être prise pour lui : elle est même un pouvoir moins véritable, moins naturel, moins nécessaire que ce pouvoir exécutif sur lequel on lui donneroit une si dangereuse suprématie. C'est donc bien assez qu'elle soit chargée de recevoir & d'examiner les comptes des ministres, & de remplir, à leur égard, les fonctions du jury d'accusation : tout autre genre d'autorité tendroit à l'affoiblissement de la force politique, au relâchement des liens sociaux.

Je ne prétends point mettre ces deux pouvoirs en équilibre, en leur donnant des moyens d'agir l'un sur l'autre, & de se contenir réciproquement dans leur situation constitutionnelle. Ce systême pondératif est la ressource d'un peuple demi-esclave, qui, *représenté* dans

l'exercice de ſa toute-puiſſance, & aliénant ſes droits ſuprêmes, en fait du moins une diſtribution qui les croiſe & les enchevêtre; d'un peuple qui, dans l'eſpoir de reſter à moitié libre, tant que ſes repréſentans ne ceſſeront pas d'être rivaux, établit, entre les pouvoirs qu'il conſtitue, des balancemens artificiels, deſtinés à le préſerver lui-même d'être écraſé ſous l'un d'entre eux. Telle ne peut plus être la Conſtitution des français: car c'eſt la République démocratique, c'eſt la juſtice, la vérité & la nature qu'ils viennent de reconquérir. Mais, parce que les français n'auront plus que de ſimples mandataires; certes, il ne s'enſuit pas que les mandataires compoſant l'aſſemblée législative, doivent être revêtus d'un pouvoir qui maîtriſe & qui abſorbe tous les autres pouvoirs conſtitués. C'eſt, encore une fois, dans la nature des choſes, qu'il faut chercher, non l'équilibre, mais la diviſion ſimple & ſalutaire des pouvoirs: or, il eſt de la nature du pouvoir exécutif de n'être dirigé que par la loi, de n'être dominé que par le peuple ſouverain.

Il y aura, je le ſais, des miniſtres infidèles, & une aveugle confiance compromettroit le ſalut public; mais il eſt, pour tout perdre, un moyen plus sûr encore que la fauſſe ſécurité, & ce moyen eſt la défiance univerſelle; car elle décourage tout-à-la-fois & ceux qui la conçoivent, & ceux qui en ſont les objets: elle intimide les pouvoirs, déconcerte l'adminiſtration, propage l'indiſcipline, appelle & motive l'anarchie: elle relâche les nœuds politiques, iſole les intérêts, deſſèche les principes de la vie ſociale, & je ne ſais pas même ſi elle ne provoque point en effet la trahiſon. A force d'être accuſé d'inciviſme, on finit quelquefois par devenir mauvais citoyen; l'on trouve un ſecret plaiſir à ſe venger d'un ſoupçon injuſte, en lui donnant de la réalité; & l'homme public ſur-tout, étant pour l'ordinaire

naire, plus attaché à ſa réputation qu'à ſes devoirs, il ne faut point, par une malveillance gratuite, & par une défaveur extrême, le placer dans la dangereuſe alternative, ou d'être vertueux avec déshonneur, ou de tenter audacieuſement de grandes & célèbres perfidies. Donnez donc au pouvoir exécutif une telle organiſation, que vos miniſtres, ſoumis à une reſponſabilité rigoureuſe, aient peu de moyens d'être infidèles, & un grand intérêt à vous bien ſervir; & dès-lors ne leur enlevez pas le degré de confiance publique qui eſt ſtrictement néceſſaire au ſuccès de leurs travaux, & même à la conſtance de leur vertu.

Conſidérations générales.

La déclaration des droits de l'homme & du citoyen, la ſanction des loix par le peuple, la forme des élections & l'organiſation du conſeil exécutif, étoient les objets principaux ſur leſquels j'avois à préſenter des vues étrangères ou même oppoſées à celles du comité de Conſtitution de la Convention nationale. Je viens de rendre compte, relativement à ces quatre objets, des motifs qui ont déterminé mon opinion.

Le projet de décret qui ſuivra ce diſcours, diffère encore de celui du comité dans beaucoup de diſpoſitions particulières et moins importantes, que je n'entreprends point de motiver. Si ces diſpoſitions ont en effet quelque ſageſſe, elles indiqueront preſque d'elles-mêmes les fondemens qui les ſoutiennent et les conſidérations qui les appuient; et ſi leur utilité ne ſe dévoile point ainsi à tous les regards attentifs, la longue expoſition des idées dont elles ſont les réſultats, feroit infructueuſement faſtidieuſe. En général, j'ai tâché d'offrir un plan plus ſimple, plus méthodique et plus libre que le plan du comité : j'ai écarté les entraves qui

m'ont paru comprimer la ſouveraineté du peuple, & contriſter le génie de la liberté : j'ai ſéparé de la Conſtitution tout ce que j'ai cru étranger à l'établiſſement & à la diſtribution des pouvoirs ; c'eſt-à-dire, à leurs caractères & à leurs limites, à l'élection, au nombre, à la deſtitution & au renouvellement des hommes publics, par leſquels les pouvoirs ſont exercés. Je propoſe ainſi moins de deux cents articles, au lieu des quatre cents du comité ; mais cette briéveté ſans doute n'eſt un véritable avantage, qu'autant que toute la tâche ſeroit effectivement remplie (1).

Comme je ne prendrai pas la peine de mal faire ce qui me ſemble fort bien fait ; voulant d'ailleurs propoſer un plan qui ait quelque enſemble, & qui n'offre point de lacune, je reproduirai pluſieurs des articles du comité, je tranſcrirai pluſieurs combinaiſons particulières dont la juſteſſe m'a frappé, & quelques diſpoſitions générales, que, dans l'état actuel de nos opinions politiques, on eſt preſque certain de retrouver, dans

(1) La distinction usitée entre les articles constitutionnels, et les articles réglementaires, est, à mon avis, très-obscure, et ne repose sur aucun fondement réel ou assez bien déterminé. Je ne connois, en cette matière, d'autre distinction solide et intelligible, que celle qui a été faite par le comité de constitution, (Tit. VII, sect. II.) entre les lois et les décrets ; et j'ajoute que cette distinction est commune à tous les codes qui composent la législation d'un peuple, aux codes civil, pénal, militaire, etc. ; ainsi qu'à la constitution ou au code par lequel les pouvoirs sont organisés. Il y a par-tout des dispositions indépendantes des tems, des lieux et des personnes, et des dispositions éventuelles, relatives à ces diverses circonstances ; ainsi, les articles qui seuls doivent entrer dans une constitution se reconnoissent à deux caractères, l'un d'appartenir à l'organisation des pouvoirs, et l'autre, de n'être pas naturellement mobile, selon les temps, les lieux et les objets.

tous les projets de cette nature; par exemple, la profcription de tout pouvoir héréditaire & de toutes les formes de royauté, l'indivifible unité de la république, l'égale activité des citoyens, &c.: bafes facrées qui font en quelque forte les produits conftans des triomphes du patriotifme & des méditations de la philofophie fociale.

Déja même la Convention nationale, par plufieurs de fes décrets, a pofé ces premières pierres de la Conftitution; & fi l'on ne veut pas qu'elles fe détériorent, il eft inftant de les recouvrir, en conftruifant fur elles l'édifice qu'elles font deftinées à porter. Si l'établiffement d'une Conftitution républicaine n'étoit pas l'objet effentiel de notre miffion, ce feroit du moins une mefure de falut public, et l'acte *révolutionnaire* le plus digne de la Convention nationale.

Soit, en effet, qu'on jette des regards attentifs fur la Convention elle-même, foit que l'on confidère les partis qui divifent les citoyens, foit enfin qu'on examine la fituation intérieure de la république, & même fes relations étrangères : tout proclame l'urgence de la Conftitution, tout manifefte les imminens périls auxquels de plus longs délais expoferoient la patrie.

La durée d'un corps conftituant ne fauroit être trop courte, fur-tout lorfqu'il n'a point une lutte à foutenir contre un pouvoir ufurpateur, antique & naturel ennemi de la liberté nationale. Une affemblée chargée de faire ou de préparer une conftitution, mutile & paralyfe, par fa feule exiftence, toutes les autorités qui font autour d'elle; & trop facilement entraînée à confondre le droit de créer & de modifier chaque pouvoir, avec le droit de l'exercer immédiatement, elle devient une puiffance énorme & dictatoriale, qui ne peut pas être long-tems falutaire. Je ne parle point de l'intérêt propre des membres qui la compofent; ils n'ont pas fans doute de plus chère efpérance, ni de befoin plus

impatient que d'être reportés au milieu de leurs concitoyens, d'y partager le bonheur public que leurs travaux auront préparé, & de se délivrer enfin d'une autorité presque nécessairement despotique, & tellement contre nature, qu'elle opprime ceux-mêmes qui l'exercent. Quelque puissans que soient ces motifs personnels, je sais qu'une fonction qui impose de grands devoirs, & qui est investie de dangers, n'est point à charge à des citoyens vertueux; mais, je parle de l'intérêt public, de l'intérêt du pouvoir constituant lui-même, & je dis que ce pouvoir sera d'autant plus énergique, d'autant plus efficace, que son existence sera moins prolongée.

C'est d'ailleurs dans une grave & solemnelle discussion des lois constitutionnelles, qu'une assemblée prenant une attitude noble & un majestueux caractère, peut acquérir & conserver l'ascendant dont elle a besoin, s'environner de la confiance, de l'estime & du respect des peuples, propager les opinions civiques, déconcerter la malveillance, & repousser victorieusement les calomnies. Tels furent, durant les deux premières années de l'assemblée constituante, les instrumens de ses triomphes, & les soutiens de son pouvoir; & c'est néanmoins cette même assemblée, qui laissant échapper au mois de juillet 1791, la plus belle occasion de fonder la république, & de sauver enfin la patrie, a trop sensiblement prouvé combien les corps constituans s'énervent lorsqu'ils vieillissent, & combien leur caducité coûte de revers & de malheurs aux nations. Je le dis avec une conviction profonde; c'est assez pour une simple assemblée législative, que d'exister pendant une année; mais cette durée même est effrayante, lorsqu'il s'agit d'un Convention nationale, qui n'a plus à côté d'elle un pouvoir monarchique à combattre & à écraser.

Il est un autre avantage que nous avons besoin de trouver dans la discussion d'un code constitutionnel;

c'eſt de nous convaincre de l'unité de nos principes, du concert de nos opinions ſur les fondemens de l'état ſocial ; c'eſt de reconnoître que nous avons tous le ſens intime des droits de l'homme & du citoyen, que nous chériſſons tous la liberté, que nous voulons tous une même choſe, c'eſt-à-dire une conſtitution Républicaine. Je dis qu'une aſſemblée qui a le malheur de ſe croire diviſée, doit ſe précipiter, comme par inſtinct, ſur des délibérations importantes où elle eſt certaine de retrouver la concorde, & de voter unanimement le bonheur du peuple Français. Une conſtitution eſt le lien commun que nous devons nous empreſſer de reſſaiſir; c'eſt elle ſeule qui, dans la Convention nationale & dans la République entière, peut s'emparer des diſſentions, des ſectes, & des partis, ſinon pour les comprimer & les éteindre, du moins pour les diriger, pour leur donner des impulſions qui ne ſoient pas funeſtes à la liberté nationale.

Je ne parle point des partis qui ſont eſſentiellement diviſés par la nature de leurs intérêts politiques, & dont l'un s'efforce de rendre à la nation ſes droits ſuprêmes, aux citoyens la liberté & l'égalité ſociale, tandis que l'autre combat pour le maintien ou le retour des diverſes formes de tyrannies. Il n'eſt, entre ces deux partis, qu'une ſeule relation poſſible, c'eſt la guerre ; elle doit durer juſqu'à l'anéantiſſement du deſpotiſme ou juſqu'à la mort de ceux qui ne veulent pas être opprimés. Mais il eſt, entre les citoyens amis de la liberté publique, des diviſions d'un autre genre, dont il a toujours été difficile de préſerver les peuples libres, & qu'une bonne conſtitution peut ſeule empêcher de devenir calamiteuſes.

Ceux qui aſſiſtent de près à la naiſſance de ces diſſentions républicaines, les voient commencer par quelques rivalités perſonnelles, par de ſimples chocs d'opinions

ſur des objets qui ne ſont pas d'une extrême importance. Ainſi, où l'on ſuppoſera bientôt de profonds ſyſtêmes de conjuration, il n'y a véritablement & dans l'origine, que des amours-propres qui ſe ſont froiſſés. Mais quelle que ſoit la foibleſſe de ce premier germe, il ſe développe avec une effrayante rapidité; & ſe nourriſſant chaque jour de concurrences, de contradictions, de reſſentimens, de ſoupçons, d'intrigues, d'injures & de calomnies, il prend enfin un caractère politique, & devient l'un des principaux objets de l'attention & de l'activité nationale. Déja les querelles d'un petit nombre d'individus ſont la diſcorde de la plupart des citoyens; car chacun des rivaux a trouvé les moyens d'attacher à ſes opinions & à ſa cauſe, tout ce qui pouvoit y être attiré par des intérêts, par des habitudes, par des vices, par tous les genres de relations; & la nation toute entière feroit partagée en deux ſectes ennemies, ſi, comme je l'ai dit plus haut, il n'y avoit toujours, pour former une portion mitoyenne, une certaine quantité d'hommes éclairés ou lâches, apathiques ou conciliens.

Je ne connois rien de plus alarmant que ces diſcordes, lorſqu'un peuple n'a point de conſtitution; non-ſeulement parce qu'elles diſtendent ou déchirent le corps politique, parce qu'elles diviſent les forces & atténuent les moyens; mais ſur-tout parce que les ennemis de la liberté ſont-là, pour égarer les deux partis, pour les combattre l'un par l'autre, pour entraîner le plus puiſſant à des excès déſaſtreux qui rappellent inévitablement le deſpotiſme, & qui recommencent les ſiècles de la honte & de l'eſclavage des nations.

On dit qu'en matière religieuſe, la haine eſt d'autant plus vive, que les différences d'opinions ſont plus légères : je penſe qu'il faut donner plus d'étendue à cette maxime, & l'appliquer à tous les genres de diſſentions. Aux yeux de deux ſectes républicaines, les tyrans &

les ariſtocrates diſparoiſſent pour ainſi dire ; & par une erreur bien funeſte , on ne voit preſque plus , par exemple, que des anarchiſtes à punir, ou des modérés à perſécuter. C'eſt peut-être , parce qu'en dirigeant contre un parti qui eſt ſans cesse en préſence, tout le pouvoir que l'on a de haïr & de réſiſter, on ſe promet des victoires plus faciles, plus immédiates & moins partagées. On veut bien auſſi que l'ennemi commun ſoit vaincu à ſon tour; mais chaque parti ambitionne la gloire d'en être l'unique vainqueur, il veut que le parti oppoſé ne puiſſe pas s'aſſocier à l'honneur de ce triomphe.

Cependant l'ariſtocratie, recueillant avec avidité toutes les circonſtances, tous les réſultats de ces diſſentions inteſtines, les offre comme autant de témoignages, qui, dépoſant en faveur de ſes principes, accuſent les ſyſtêmes républicains, & en manifeſtent les dangers. Elle met cette effervefcence des partis, ce bouillonnement des factions, en contraſte avec la tranquillité que le deſpotiſme aſſure à ſes eſclaves, & elle tire inſenſiblement un plus grand parti qu'on ne penſe, de cette diſpoſition naturelle qui fait oublier quelquefois, regretter peut-être des infortunes paſſées, lorſqu'on les compare à des calamités préſentes. Ainſi l'ariſtocratie, calomniant la liberté, accréditant chaque jour des maximes chaque jour abſurdes, publie infatigablement que les principes républicains n'ont qu'une vérité abſtraite & de pure ſpéculation ; qu'inapplicables à l'état préſent des mœurs & des ſociétés, ils conſomment le malheur d'un peuple aſſez imprudent pour en eſſayer la pratique; que les apôtres de ces principes ſont des tyrans ambitieux qui travaillent à déplacer le pouvoir & à s'en revêtir eux-mêmes, ou bien de triſtes & inſenſés rêveurs, qui ne connoiſſant pas le cœur humain, ne calculant pas les mouvemens que les paſſions impriment, philoſophent

ſur des chimères, & réaliſent des abſtractions : comme ſi ce n'étoit pas dans le cœur humain lui-même, dans les beſoins communs des hommes, dans les naturelles directions de leurs facultés, dans leurs paſſions & dans leurs vices, dans leurs habitudes & dans leurs mœurs, dans l'hiſtoire de leurs égaremens, de leurs crimes & de leurs infortunes, que nous cherchons en effet la meſure de leurs obligations & de leurs droits; comme s'il y avoit rien de moins *abſtrait* que les forfaits du deſpotiſme, rien de plus ſenti que la juſte horreur qu'il inſpire; comme s'il ſuffiſoit, pour décrier des vérités palpables, réſultats manifeſtes de l'expérience, de les appeller *ſpéculations*, ou de calomnier ceux qui les proclament avec énergie; comme ſi enfin il étoit permis de croire que la puiſſance éternelle qui fit exiſter les humains, eût dit, en les jetant ſur la terre : je ferai des êtres ſenſibles afin qu'ils ſoient eſclaves ou malheureux.

Quelque mépriſable que ſoit la doctrine des panégyriſtes de l'eſclavage, cependant, au milieu d'un peuple qui n'eſt pas conſtitué, & que des factions déchirent, cette doctrine prend de la couleur, & acquiert trop facilement une funeſte vraiſemblance. Au ſurplus, il ne faut pas croire que l'ariſtocratie s'en tienne à ce genre de menſonges : elle a des ſéductions plus puiſſantes & plus terribles; car, empruntant tous les coſtumes & tous les langages, elle s'inſinue dans les partis, aſſiſte à leurs conſeils, dicte leurs réſolutions, provoque leurs écarts, & devient, à leur inſu, leur centre & leur mobile commun. Dirigeant ainſi les différentes factions ſelon leurs caractères & le genre de leurs moyens, elle inſpire tout à-la-fois & en ſens divers, la ſécurité & la défiance, l'audace & la terreur, le délire & le déſeſpoir; & ſi après avoir décrédité la ſageſſe, les talens, les lumières & la vertu, elle parvient à diſpoſer enfin du

grand mobile des révolutions, de la faveur populaire: bientôt il n'y aura presque plus d'autre instrument de salut public, que ce bonheur incalculé des peuples libres, sur lequel il ne faut pas compter éternellement.

Hâtez-vous donc de faire une Constitution qui, prenant au milieu des sectes, la place usurpée par l'aristocratie, leur serve à son tour de régulateur & de centre d'activité; une Constitution qui, ne comprimant aucun parti, ne déshéritant aucune faction, puisse être chère au séditieux lui-même, parce qu'il se dira, en la voyant: « j'intriguerai, j'agiterai, je provoquerai des assemblées » populaires, j'accuserai les autorités, je tourmenterai » toutes les institutions politiques, j'imprimerai de per- » pétuels mouvemens autour de moi. »

Que vous importe cette incompressible agitation, quand, dirigée par vous & non par vos ennemis, libre mais organisée, bouillonante mais contenue, elle trouvera pour ainsi dire les cercles innombrables qu'elle voudra décrire, tracés à l'avance dans une vaste & solide Constitution? Certes, s'il est un chimérique espoir, c'est celui d'un calme soudain après les violentes commotions que nous éprouvons encore. Pour moi, je ne verrois point sans défiance & sans terreur ce rapide & surnaturel passage de tant d'effervescence à tant de tranquillité. La turbulence des factions ne sera pas seulement inévitable, elle sera encore un utile & indispensable principe d'activité & d'énergie nationale, jusqu'à ce que vous ayez eu le temps d'y substituer un principe plus bienfaisant & plus pur, en répandant sur la surface de l'empire, une masse d'instruction & de moralité, capable en effet d'alimenter l'esprit républicain, & de vivifier le corps politique.

Aujourd'hui ce corps dépérit & se décompose, à mesure que vous prolongez cet état pénible, où les lois sont provisoires, les autorités énervées, toutes les insti-

tutions politiques chancelantes ou ſuſpendues. Les canaux de la vie ſociale s'obſtruent chaque jour, les reſſorts s'affaiſſent & ſe paralyſent, & vous mourez depuis quatre années. Voyez tous les arts & toutes les induſtries, les ſciences & les lettres, vos finances & vos forces, votre commerce & votre agriculture elle-même, & jugez s'il exiſte dans la république un ſeul élément qui n'ait pas beſoin d'être réparé, une ſeule relation qu'il ne ſoit pas inſtant de renouer & de raffermir. Sans doute vous avez une guerre à ſoutenir contre les tyrans; mais ſi vous différez encore de donner à vos armées une Conſtitution pour étendard, qui ſait ſi elles ne vous demanderont pas bientôt quels ſont après tout les droits publics qu'elles vont défendre, & le genre d'exiſtence nationale qu'elles ont à conquérir. Sans doute auſſi les nations vous contemplent avec intérêt, & les deſpotes avec effroi; mais tant que vous n'offrirez point à l'Europe le ſpectacle d'un peuple heureux par la liberté & par des lois républicaines, ſoyez bien ſûrs que vous n'aurez ni découragé les deſpotes, ni travaillé d'une manière efficace à l'affranchiſſement des nations.

ERRATA.

Dans les Projets de Décrets qui ſuivent :

Conſtitution. Tit. I. Sect. II. Art. XII & XIII, *excluſifs* liſez *d'excluſion*.

Sect. IV. Art. II, après ces mots : *des corps adminiſtratifs & judiciaires*, ajoutez :*du conſeil exécutif & de l'Aſſemblée légiſlative.*

PROJET

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, OU DES PRINCIPES

Sur lesquels l'État social doit être fondé.

ARTICLE PREMIER.

UN homme *nuit* à ses semblables, lorsqu'il blesse leurs intérêts, sans nécessité pour lui-même.

2. Nul homme ne doit être empêché de faire ce qui ne nuit point aux autres.

3. L'homme qui nuit aux autres, est *oppresseur*; & celui que l'on empèche de faire ce qui ne nuit à personne, est *esclave*.

4. Tous les hommes naissent & demeurent *libres & égaux en droits*; c'est-à-dire, que la nature les destine tous également à n'être ni esclaves, ni oppresseurs.

5. Tout homme a le droit de *résister à l'oppression*, & celui qui n'y résiste point, s'avilit parce, qu'il consent à se placer au dessous de la condition à laquelle il est appelé par la nature.

6. Tout homme a la *propriété de sa personne*; il peut faire, de toutes ses facultés, l'usage qui lui paroît convenable, pourvu que cet usage n'empêche point celui que les autres hommes ont droit de faire également de leurs facultés personnelles.

7. L'homme ne peut pas aliéner la propriété de sa personne, ni par conséquent acquérir la propriété de la personne d'autrui; tous les engagemens, vœux, sermens & pactes quelconques, par lesquels cette aliénation s'opéreroit, en tout ou en partie, sont nuls de plein droit.

8. Les hommes peuvent faire entr'eux tous les échanges, pactes & *contrats* qui ne portent atteinte, ni à la propriété personnelle expliquée dans les deux précédens articles, ni à l'égalité des droits naturels, établie dans l'article IV.

9. Toutes les conditions & les clauses des contrats, lorsqu'elles ne blessent ni l'égalité, ni la propriété personnelle, sont inviolables & sacrées : le contractant qui les enfreint, nuit à celui ou à ceux avec lesquels il a contracté.

10. Le principal contrat qui puisse exister entre les hommes, est celui par lequel ils se réunissent en grand nombre, afin d'employer les forces de tous à la défense des droits naturels de chacun : ce contrat s'appelle *contrat social*; la collection des contractans s'appelle *peuple*, & l'on nomme *république*, le territoire où cette association est établie.

11. Le contrat social n'admet aucune oppression, aucune exception ou restriction aux droits naturels des individus : il garantit à chacun la liberté de ma-

nifester ses opinions, de professer son culte, & de faire toutes les actions qui ne nuisent ni à la société, ni à ses membres.

12. Chaque individu acquiert, par le contrat social, un nouveau droit que l'on appelle *sûreté*, & qui consiste en ce que la défense de tous ses droits personnels, lui est garantie par tous ses co-associés.

13. Le contrat social établit encore la *propriété territoriale*, c'est-à-dire, le droit permanent d'un individu, sur une portion déterminée du territoire.

14. L'égalité des propriétés territoriales est impossible : tous ont également le droit d'en acquérir, & d'être maintenus dans celles qu'ils ont acquises, mais la nature des choses résiste à l'égalité actuelle & permanente de ces propriétés elles mêmes.

15. Les modes selon lesquels les propriétés territoriales peuvent s'acquérir, s'échanger ou se transmettre, sont déterminés par la société : elle doit, dans la détermination de ces modes, chercher à prévenir la distribution trop inégale desdites propriétés.

16. Les propriétés territoriales qui n'appartiennent point à tels individus nommément déterminés, appartiennent à la société entière.

17. Les hommes qui ont atteint l'âge nécessaire, dans les différens climats, pour bien connoître leurs intérêts personnels, ont tous des droits égaux à concourir à la stipulation des clauses du contrat social : ces droits se nomment *droits politiques* ou *droits de cité*; & ceux qui en jouissent, sont appelés *citoyens*.

18. La première condition du pacte social, c'est que, dans toutes les déterminations subséquentes, la volonté du plus grand nombre des citoyens, sera considérée comme la volonté de tous, c'est-à-dire, comme la volonté du *souverain*.

19. On donne, en général, le nom de *lois* à toutes

les clauſes du contrat ſocial, par leſquelles la volonté du ſouverain eſt exprimée.

20. On donne particulièrement le nom de *lois civiles* à celles qui expliquent les droits des individus, l'un envers l'autre, dans leurs relations uſuelles, domeſtiques & commerciales.

21. On nomme *lois conſtitutionnelles*, celles qui établiſſent les modes de la formation & de l'exécution de toutes les autres lois : on procure la formation & l'exécution des lois, en confiant à quelques citoyens des *pouvoirs*, c'eſt-à-dire, le droit de faire certains actes au nom du peuple.

22. La loi étant l'expreſſion de la volonté générale, nul citoyen ne peut recevoir le pouvoir de la faire, mais ſeulement de la préparer : le ſouverain ne peut aliéner ni communiquer le pouvoir légiſlatif.

23. Les pouvoirs qui ont pour objet l'exécution des lois, leur application & leur maintien, ne peuvent pas être exercés par le ſouverain : ils ſont délégués à des mandataires.

24. Les mandataires du peuple ſont choiſis par le peuple entre tous les citoyens : le contrat ſocial n'admet ni pouvoirs héréditaires, ni mandataires non-reſponſables.

25. Le maintien des lois exige l'établiſſement *des peines & des récompenſes* : la loi doit être la même pour tous, ſoit qu'elle récompenſe, ſoit qu'elle puniſſe.

26. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas : nul ne peut donc être accuſé, arrêté, détenu ni puni, qu'en vertu d'une loi antérieure à ſon délit; ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, c'eſt à-dire, non-appuyés ſur la loi, ſont des oppreſſeurs.

27. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un accusé, seroit oppression.

28. Le contrat social rejette la peine de mort, attendu qu'il ne peut établir que les peines strictement nécessaires pour la répression des delits.

29. Le contrat social nécessite une *force publique* : tous les citoyens qui ne sont point dans l'etat d'infirmité ou de vieillesse peuvent être également appelés à composer cette force.

30. Le contrat social entraîne des dépenses communes, & par conséquent des *contributions* qui doivent être équitablement réparties entre les individus dont les facultés excèdent le strict nécessaire.

31. Les *lois*, les *pouvoirs*, les *peines & récompenses*, la *force publique* & les *contributions* sont les élémens essentiels de l'établissement social : néanmoins, cet établissement admet encore quelques autres parties accessoires, destinées à resserrer les liens du pacte commun, & à augmenter le bonheur public par le perfectionnement des mœurs, par le progrès des arts, par le développement des talens & des vertus.

32. C'est dans cette vue que l'on établit une *éducation* nationale, des *travaux* & des *secours* publics.

33. Ces divers établissemens accessoires, & ceux que l'on y joindroit, ne doivent jamais, ni porter atteinte à la liberté des opinions & des professions individuelles, ni placer au sein de la république, des corporations ou sociétés partielles, distinguées par des priviléges ou par des exceptions quelconques aux droits & aux devoirs communs.

34. Tout citoyen doit observer les lois, respecter tout ce qu'elles ont consacré sous le nom de propriétés, obéir aux actes légitimes de l'autorité pu-

blique, acquitter fidellement les contributions & toutes les charges communes, se livrer avec zèle à la défense de la patrie & de tous les intérêts nationaux.

Dans l'exercice des droits de cité, le citoyen doit étudier & rechercher uniquement l'intérêt public: en coopérant aux élections, il doit sacrifier toutes ses affections particulières aux besoins & au bonheur de la patrie.

Les mandataires du peuple doivent remplir avec exactitude, fidélité & courage, les obligations contenues dans leurs mandats : l'autorité dont ils sont revêtus, n'est point établie pour leur avantage, mais pour l'utilité & le service du peuple.

35. Un peuple a toujours le droit de destituer & de punir des mandataires infidèles ou oppresseurs; & il faut que les moyens d'exercer ce droit, soient indiqués dans les lois constitutionnelles.

36. Un peuple a également le droit imprescriptible de réformer toutes ses institutions, toutes ses lois, toutes les clauses de son contrat social.

37. Tous les peuples sont frères, libres & égaux en droits : conquérir, c'est opprimer; & la guerre n'est légitime que lorsqu'elle est une résistance à des tentatives d'oppression.

38. La réunion de deux peuples en un même corps politique, ne peut s'effectuer que par le consentement libre & mutuel de tous deux.

BASES DE L'ÉTABLISSEMENT SOCIAL EN FRANCE.

TITRE PREMIER.

De la distribution de la république.

1. La république française est une, indivisible; elle n'est point composée d'états fédérés, & elle n'ad

met de divifions que celles qui font néceffaires à l'exercice de l'adminiftration publique.

2. Le peuple français ne voulant jamais entreprendre aucune guerre dans la vue de conquérir, fon territoire actuel ne pourra être augmenté par la réunion d'une contrée étrangère, que d'après le vœu librement émis de la majorité des habitans de cette contrée.

3. La diftribution actuelle de la France en 85 *départemens*, eft maintenue, jufqu'à ce que les limites de ces départemens aient été changées ou rectifiées fur la demande des adminiftrés : jamais la furface d'un département ne pourra excéder 400 lieues quarrées.

4 Chaque département fera divifé en *communes* : nulle commune n'excédera 25 lieues quarrées en furface, ni 100,000 habitans en population ; les villes qui contiendront un plus grand nombre d'habitans, feront divifées en plufieurs communes.

5. La diftribution actuelle des propriétés territoriales eft maintenue ; ces propriétés font garanties aux individus qui les pofsèdent en vertu des lois qui ont été jufqu'ici en vigueur : toutes les autres efpèces de propriétés, reconnues par les mêmes lois, & toutes les dettes que le peuple français a promis d'acquitter, font également garanties.

TITRE I.

De l'état des perfonnes.

SECTION PREMIÈRE.

De l'état civil des perfonnes.

1. Tous les individus, fans exception, qui exiftent fur le territoire français, font également protégés par

toutes les lois de la République, & obligés d'obéir à ces mêmes lois.

2. Les naissances, mariages & sépultures sont constatés en France d'une manière uniforme pour tous les individus, par les officiers civils que la loi charge de ce ministère.

3. Aucune profession, aucune fonction publique ou particulière, n'est un obstacle au mariage d'un individu.

4. Aucune propriété ne peut se transmettre par testament : les enfans par mariage ou par adoption, & à leur défaut les parens les plus proches, au même degré, succèdent par têtes & par portions égales aux propriétés d'un défunt.

5. Chacun jouit en France d'une pleine liberté de culte, de commerce & d'industrie : la liberté de la presse est illimitée, sauf l'action en calomnie de la part des individus qui en ont été l'objet; les auteurs conservent durant leur vie la propriété de leurs ouvrages.

6. La maison de chaque individu est un asyle inviolable : on ne peut y entrer pendant la nuit que dans les seuls cas d'incendie ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison, & pendant le jour, outre ces deux cas, en vertu d'un ordre de l'autorité publique.

7. Tout individu qui ayant été arrêté ou détenu, est acquitté par un jugement, reçoit une indemnité.

8. Chacun a le droit d'adresser des pétitions à toutes les autorités publiques; & celles ci sont tenues de prononcer sur l'objet desdites pétitions dans le délai de trois mois après la présentation.

9. Toute pétition est individuelle, ou signée de chaque pétitionnaire, qui ne peut prendre, en la signant, aucune qualité publique, représentative ou collective quelconque.

10. Il est permis à tous ceux qui habitent en France,

de s'assembler paisiblement & sans armes, en tel nombre qu'ils jugent convenable, & de former des assemblées & des sociétés particulières, lesquelles peuvent s'occuper des intérêts publics, & correspondre entre elles dans toutes les parties de l'empire, & avec les peuples étrangers.

Section II.

De l'état politique des personnes.

1. Tout homme âgé de 21 ans accomplis, qui s'est fait inscrire sur le tableau civique d'une commune, & qui réside depuis une année sur le territoire français, est citoyen de la République : il peut voter, élire, être élu & réélu dans toutes les communes, pour toutes les places & fonctions publiques.

2. Nul ne pourra néanmoins, dans un espace de trois mois, voter & élire dans plus d'une commune, ni dans deux assemblées différentes qui dépendroient d'une même commune divisée en arrondissemens.

3. Nul ne peut réunir deux fonctions publiques, à moins que l'exercice de l'une de ces fonctions ne soit éventuel & instantané.

4. La qualité de citoyen français se perd par la condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique : cette qualité est suspendue, quant à ses effets, par l'état de démence ou d'imbécillité constaté juridiquement.

5. Ceux qui n'auront point acquitté les tributs publics ou les services militaires exigés par la loi, ne pourront pas non plus exercer les droits de citoyens, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à ces obligations.

6. Tout individu qui aura exercé des droits politiques contre les dispositions des précédens articles, su-

bira la plus forte des peines à établir dans le code pénal.

CONSTITUTION

OU DÉFINITION ET DISTRIBUTION DES POUVOIRS DANS LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TITRE PREMIER.

Du pouvoir souverain.

Le peuple français exerce ſon pouvoir souverain dans les aſſemblées primaires : là, il élit les mandataires publics, ſanctionne les lois, & détermine les réformes de toutes les parties de l'établiſſement ſocial.

SECTION PREMIÈRE.

Aſſemblées primaires.

1. Il y a dans chaque commune, un tel nombre d'aſſemblées primaires, qu'aucune d'elles ne peut avoir ni moins de quatre cent cinquante membres, ni plus de neuf cents.

2. Chaque aſſemblée primaire a une ſeſſion, chaque année, durant les mois de janvier & de février : pendant ces deux mois, elle détermine elle-même le nombre, les jours & la durée de ſes ſéances ; elle fait auſſi, de ſa propre autorité, tous les règlemens de police intérieure, qui ne ſont point compris dans les deux articles ſuivans ; & le maintien de cette police n'appartenant qu'à elle ſeule, nul ne peut exercer, dans ſon ſein, aucune autorité qui n'émane d'elle immédiatement.

3. Les peines qu'une aſſemblée primaire prononce contre ſes membres, ſont le rappel à l'ordre, la cenſure, l'excluſion de la ſéance, l'excluſion de toute la ſeſſion ; mais cette dernière peine ne peut être infligée qu'à celui qui auroit déjà ſubi trois fois chacune des trois précédentes: chaque aſſemblée primaire exerce auſſi & peut ſeule exercer les fonctions de jury d'accuſation à l'égard des délits, quels qu'ils ſoient, commis dans ſon ſein.

4. Le préſident & les ſecrétaires des aſſemblées primaires ſont renouvelés périodiquement ; il en eſt de même de ceux de l'Aſſemblée légiſlative, du conſeil-exécutif, des corps adminiſtratifs & judiciaires.

Section II.

Élections.

1. Chaque citoyen appelé à concourir à une élection, dépoſe à-la-fois dans deux vaſes différens deux billets, l'un d'*excluſion*, l'autre de *nomination.*

Sur le billet d'excluſion, il écrit ou fait écrire par l'un des ſecrétaires de l'Aſſemblée, les noms des citoyens qu'il veut éloigner de la place qui eſt à remplir : ce billet contient autant de noms qu'il plaît au votant.

Sur le billet de nomination, il écrit ou fait écrire autant de noms qu'il y a de fonctionnaires à nommer ſimultanément dans l'élection propoſée.

2. Chaque citoyen, après avoir donné ſon ſuffrage d'excluſion & de nomination, s'inſcrit ou ſe fait inſcrire ſur un regiſtre placé entre les deux vaſes, & deſtiné à recueillir les noms des votans & à conſtater leur nombre.

3. On fait d'abord le recenſement des billets né-

gatifs, & les citoyens qui ont été exclus par la majorité *abſolue* des votans, ne peuvent plus obtenir l'emploi public qui eſt l'objet de l'élection, quel que ſoit le nombre des ſuffrages poſitifs dépoſés en leur faveur dans le vaſe de nomination.

4. On dépouille enſuite les billets de nomination, & les élus ſont ceux qui n'étant point dans le cas de l'article précédent, réuniſſent la pluralité relative des ſuffrages poſitifs.

5. On conſerve la liſte des citoyens qui, n'étant pas exclus par la majorité abſolue des votans, ont réuni le plus de voix après les élus : ces citoyens ſont tous déclarés ſuppléans & appelés, dans l'ordre du nombre des ſuffrages poſitifs, à remplacer leſdits élus dans les cas de mort, de démiſſion ou de deſtitution.

6. On ne peut procéder à-la-fois à l'élection de pluſieurs fonctionnaires, que lorſqu'il s'agit de fonctions de même caractère, & déſignées par le même nom dans les lois conſtitutionnelles.

7. Dans chaque aſſemblée primaire, le ſcrutin eſt ouvert pour une même élection durant douze heures au moins.

8. Il y a des élections qui ſe conſomment dans le ſein d'une même aſſemblée primaire, comme les élections des ſecrétaires & préſidens : les élections des *adminiſtrateurs de communes* & des *juges de paix*, demandent le concours des aſſemblées primaires d'une même commune ; & il faut le concours de toutes les aſſemblées primaires d'un département pour l'élection des *adminiſtrateurs, juges & jurés départementaires*, ainſi que pour celle des *députés* ou membres de l'Aſſemblée légiſlative.

9. Lorſqu'une élection exige le concours des aſſemblées primaires d'une commune, on fait dans l'une d'entre elles le recenſement général de tous les recenſemens partiels de chaque aſſemblée.

10. Les recenſemens généraux des élections départementaires ſe font par le directoire de département, dans une ſéance publique & ſous les yeux des commiſſaires que chaque aſſemblée primaire a le droit d'y envoyer.

11. Les ſuffrages poſitifs & négatifs ſe comptent toujours par têtes de votans, & non par aſſemblées primaires ou par communes.

12. Les aſſemblées primaires ne concourent à l'élection des *miniſtres* ou membres du conſeil exécutif, que par des ſuffrages excluſifs : l'Aſſemblée légiſlative fait le recenſement univerſel deſdits ſuffrages ; & elle ne peut élire aux places de miniſtres, ceux qui en ont été exclus par la majorité abſolue des citoyens de la République.

13. Les directoires de départemens font auſſi paſſer à l'Aſſemblée légiſlative les recenſemens départementaires des ſuffrages excluſifs qui ont eu lieu dans l'élection des *députés ;* & celui qui n'ayant point été exclus par la majorité abſolue des citoyens de ſon département, l'auroit été par la majorité abſolue des citoyens de la République, ne ſeroit point admis aux fonctions de légiſlateur.

14. Les conteſtations ſur la validité des élections ne peuvent être jugées que par l'Aſſemblée légiſlative.

SECTION III.

Sanction des lois.

1. Les décrets dont l'application eſt locale, individuelle, particulière ou temporaire, ne ſont point aſſujéties à la ſanction : tels ſont les décrets qui concernent,

L'établiſſement annuel de la force de terre & de mer ;

La fixation annuelle de la dépenſe publique;

La quotité de l'impôt direct, & le tarif de l'impôt indirect;

Les dépenſes imprévues & extraordinaires;

La diſtribution annuelle & momentanée des ſecours publics;

Les ordres pour la fabrication des monnoies;

Les meſures particulières à un département ou à une commune;

La miſe en jugement des fonctionnaires prévaricateurs, & des conſpirateurs contre la ſouveraineté du peuple;

Les précautions urgentes de ſûreté générale;

La permiſſion ou la défenſe du paſſage des troupes étrangères ſur le territoire français;

Les déclarations de guerre, & la ratification des traités;

Et enfin, la police intérieure de l'aſſemblée légiſlative, l'ordre & la marche de ſes délibérations.

2. Sur tous les objets non compris dans le précédent article, l'aſſemblée légiſlative ne peut faire que des projets de lois; & ces projets n'obtiennent aucune exécution, même proviſoire, qu'après avoir été ſanctionnés par le peuple français réuni en aſſemblées primaires.

3. Leſdits projets de lois, auſſitôt après leur rédaction, ſont envoyés à chaque commune, affichés & dépoſés dans des lieux publics, où tous les citoyens peuvent en prendre connoiſſance.

4. Chaque aſſemblée primaire, durant les deux mois de ſa ſeſſion, ſe fait donner lecture des titres de tous les ſuſdits projets de lois; & lorſque cinquante citoyens requièrent la lecture entière de tous les articles d'un de ces projets, on en lit tous les articles.

5. Il peut s'ouvrir, ſur les projets de lois offerts

à la ſanction, telle diſcuſſion que chaque aſſemblée primaire juge convenable.

6. Après la clôture de la diſcuſſion, on ouvre ſur le bureau un regiſtre à deux colonnes, & chaque membre va s'inſcrire ou ſe faire inſcrire par l'un des ſecrétaires, pour ou contre la ſanction de la loi entière : on ne reçoit point de ſuffrages partiels ſur les divers articles d'une même loi.

7. Le bureau de chaque aſſemblée primaire fait paſſer à l'adminiſtration de département le recenſement des ſuffrages émis pour ou contre chaque projet de lois ; cette adminiſtration adreſſe le recenſement départementaire au conſeil exécutif, qui, après avoir conſtaté le nombre des citoyens français qui ont voté pour ou contre, proclame que la loi eſt ſanctionnée ou rejetée.

8. Les divers recenſemens mentionnés dans le précédent article, ne peuvent ſe faire que publiquement, & les pièces élémentaires demeurent dépoſées dans des regiſtres que chaque citoyen a le droit de conſulter.

SECTION IV.

De l'exercice des droits souverains du peuple, sur ses mandataires & sur ses lois.

1. Tout citoyen peut provoquer le jugement d'un fonctionnaire prévaricateur, ſuivant les formes qui ſeront expliquées, tit. V, ſect. III.

2. Tout citoyen peut provoquer extraordinairement,

1o. Le renouvellement des corps adminiſtratifs & judiciaires ;

2o. L'abrogation d'une ancienne loi ;

3o. La formation d'une loi nouvelle ;

4o. La convocation d'une Convention nationale, destinée à préparer une nouvelle conſtitution.

3. Le citoyen qui veut uſer de ce droit, réduit ſa propoſition en termes précis, & lorſque cinquante autres citoyens l'ont appuyée & ſignée, les admi-niſtrateurs de la commune ſont tenus de convoquer extraordinairement les aſſemblées primaires de ladite commune.

4. Si la majorité des votans, dans leſdites aſſemblées primaires, adopte la propoſition du citoyen réclamant, & qu'il n'ait demandé que le renouvellement du corps adminiſtratif de la commune ou de ſon tribunal de paix, on procède auſſitôt à ce renouvellement.

5. Si la propoſition du citoyen réclamant a un autre objet, & qu'elle ſoit adoptée par la ſuſdite majorité des votans, le directoire de l'adminiſtration départementaire eſt tenu de convoquer extraordi-nairement toutes les aſſemblées primaires du dépar-tement.

6. Si, dans ces dernières aſſemblées, la propoſition du citoyen réclamant obtient encore la majorité des ſuffrages individuels, & qu'il n'ait demandé que le re-nouvellement des adminiſtrateurs, juges ou jurés dé-partementaires, ce renouvellement doit s'opérer de plein droit.

7. Si la propoſition du citoyen réclamant a un autre objet, & qu'elle ait été adoptée par la ma-jorité des citoyens de ſon département, le conſeil exécutif eſt tenu de convoquer extraordinairement toutes les aſſemblées primaires de la République.

8. Lorſque la majorité des citoyens français a voté le renouvellement extraordinaire du conſeil exécutif ou de l'Aſſemblée légiſlative, ce renouvellement a lieu.

9. Lorſque la majorité des citoyens français

à

a voté l'abrogation d'une loi, cette loi eſt abrogée.

10. Lorſque la majorité des citoyens français, a adopté une loi nouvelle, déja rédigée dans tous ses articles, cette loi doit être auſſitot publiée & exécutée.

11. Lorſque la majorité des citoyens français a adopté ſeulement le principe d'une loi nouvelle, l'Aſſemblée légiſlative eſt tenue de proclamer ledit principe & de faire, dans le délai de huit jours, une loi qui en contienne les développemens & les applications; cette loi eſt auſſitôt publiée & exécutée, & n'eſt plus aſſujétie à aucune ſanction : dans le cas où l'Aſſemblée légiſlative n'auroit point fait ladite loi dans le ſuſdit délai, il ſera procédé de ſuite au renouvellement de cette aſſemblée.

12. Lorſque la majorité des citoyens de la République a voté la convocation d'une Convention nationale, le conſeil exécutif doit la convoquer auſſitôt, en invitant le peuple français à ſuivre, dans l'élection des membres de cette Convention, les modes qui ont lieu pour l'election des députés à l'Aſſemblée légiſlative : dès que la Convention nationale eſt réunie & conſtituée, l'Aſſemblée légiſlative eſt diſſoute.

13. Nulle pétition ne peut être l'acte d'une Aſſemblée primaire.

TITRE II.

De l'Aſſemblée légiſlative.

1. L'Aſſemblée légiſlative eſt une, compoſée d'une ſeule chambre; elle eſt renouvelée tous les ans, & sa ſeſſion commence le 21 mars.

2. Chaque département fournit à l'Aſſemblée

4o. La convocation d'une Convention nationale, destinée à préparer une nouvelle constitution.

3. Le citoyen qui veut user de ce droit, réduit sa proposition en termes précis, & lorsque cinquante autres citoyens l'ont appuyée & signée, les administrateurs de la commune sont tenus de convoquer extraordinairement les assemblées primaires de ladite commune.

4. Si la majorité des votans, dans lesdites assemblées primaires, adopte la proposition du citoyen réclamant, & qu'il n'ait demandé que le renouvellement du corps administratif de la commune ou de son tribunal de paix, on procède aussitôt à ce renouvellement.

5. Si la proposition du citoyen réclamant a un aútre objet, & qu'elle soit adoptée par la susdite majorité des votans, le directoire de l'administration départementaire est tenu de convoquer extraordinairement toutes les assemblées primaires du département.

6. Si, dans ces dernières assemblées, la proposition du citoyen réclamant obtient encore la majorité des suffrages individuels, & qu'il n'ait demandé que le renouvellement des administrateurs, juges ou jurés départementaires, ce renouvellement doit s'opérer de plein droit.

7. Si la proposition du citoyen réclamant a un autre objet, & qu'elle ait été adoptée par la majorité des citoyens de son département, le conseil exécutif est tenu de convoquer extraordinairement toutes les assemblées primaires de la République.

8. Lorsque la majorité des citoyens français a voté le renouvellement extraordinaire du conseil exécutif ou de l'Assemblée législative, ce renouvellement a lieu.

9. Lorsque la majorité des citoyens français

à

a voté l'abrogation d'une loi, cette loi eſt abrogée.

10. Lorſque la majorité des citoyens français, a adopté une loi nouvelle, déja rédigée dans tous ses articles, cette loi doit être auſſitôt publiée & exécutée.

11. Lorſque la majorité des citoyens français a adopté ſeulement le principe d'une loi nouvelle, l'Aſſemblée légiſlative eſt tenue de proclamer ledit principe & de faire, dans le délai de huit jours, une loi qui en contienne les développemens & les applications; cette loi eſt auſſitôt publiée & exécutée, & n'eſt plus aſſujétie à aucune ſanction : dans le cas où l'Aſſemblée légiſlative n'auroit point fait ladite loi dans le ſuſdit délai, il ſera procédé de ſuite au renouvellement de cette aſſemblée.

12. Lorſque la majorité des citoyens de la République a voté la convocation d'une Convention nationale, le conſeil exécutif doit la convoquer auſſitôt, en invitant le peuple français à ſuivre, dans l'élection des membres de cette Convention, les modes qui ont lieu pour l'election des députés à l'Aſſemblée légiſlative : dès que la Convention nationale eſt réunie & conſtituée, l'Aſſemblée légiſlative eſt diſſoute.

13. Nulle pétition ne peut être l'acte d'une Aſſemblée primaire.

TITRE II.

De l'Aſſemblée légiſlative.

1. L'Aſſemblée légiſlative eſt une, compoſée d'une ſeule chambre; elle eſt renouvelée tous les ans, & sa ſeſſion commence le 21 mars.

2. Chaque département fournit à l'Aſſemblée

légiſlative, ſuivant le mode d'élection preſcrit par la ſection II du titre I, un député par 50,000 habitans; les nombres rompus qui excèdent 25,000 donnent un député de plus à chaque département.

3. Les actes de l'Aſſemblée légiſlative ſont:

1°. La nomination des miniſtres ou membres du conſeil exécutif, & des commiſſaires de la tréſorerie nationale;

2°. Les décrets d'adminiſtration publique, dont l'énumération ſe trouve titre I, ſection III, article I;

3°. Les projets généraux de lois civiles, les projets de lois ſur l'établiſſement des récompenſes & des peines; ſur l'organiſation conſtante de la force armée de terre & de mer; ſur le ſyſtême univerſel des monnoies, des contributions, des propriétés & des dépenſes nationales; enfin ſur les modes eſſentiels & permanens de l'éducation, des travaux & des ſecours publics.

4. L'Aſſemblée légiſlative ne peut s'occuper d'aucun travail général ſur les droits de l'homme & du citoyen, ni ſur l'état civil & politique des perſonnes, ni ſur la diſtribution de la République, ni ſur la conſtitution des pouvoirs: néanmoins, ſur tous ces divers objets, une pétition de 50,000 citoyens l'autoriſe à rédiger & à offrir à la ſanction du ſouverain, des projets partiels d'amendemens, de retranchemens & d'additions.

5. L'Aſſemblée légiſlative ne peut déclarer la guerre ou la paix, ni faire aucun acte diplomatique, qu'après avoir entendu le conſeil exécutif.

6. Les décrets d'accuſation contre les fonctionnaires publics prévaricateurs & contre les prévenus de crimes de lèſe-nation, ne peuvent être rendus que ſur la dénonciation d'un ou de pluſieurs

citoyens qui ne ſont pas membres de l'Aſſemblée légiſlative.

7. L'Aſſemblée légiſlative ne peut prendre aucune détermination que 3 jours après celui où l'objet de cette détermination lui a été propoſée.

8. Sont exceptés de la diſpoſition du précédent article, 1°. les arrêtés relatifs à la police intérieure de l'aſſemblée & à l'ordre de ſes délibérations ; 2°. les décrets d'adminiſtration générale dont l'urgence aura été déclarée à la majorité des deux tiers des voix, & dans cette forme : « l'Aſſemblée légiſlative déclare que le décret qu'elle va émettre ne pourroit, sans danger pour la patrie, être retardé d'un ſeul jour ».

9. Les membres de l'Aſſemblée légiſlative ne ſont pas reſponſables de leurs opinions : mais ceux qui ſeront convaincus d'avoir été dirigés, dans l'exercice de leurs fonctions, par des ſéductions étrangères, encourront la plus forte des peines à exprimer dans le code pénal.

10. Pour ce délit & pour tous les autres, publics ou privés, les membres de l'Aſſemblée légiſlative ſont recherchés, arrêtés, jugés & punis comme tous les autres citoyens, avec cette différence néanmoins que l'Aſſemblée légiſlative peut ſeule exercer ſur ſes propres membres les fonctions du jury d'accuſation.

11. Nul membre de l'Aſſemblée légiſlative ne peut être ſuſpendu de ſes fonctions que par un décret d'accuſation; & il en eſt de même des membres du conſeil exécutif.

12. Nul membre de l'Aſſemblée légiſlative ne peut être deſtitué que par un jugement criminel ou par le renouvellement de ladite aſſemblée : cette diſpoſition

s'applique aux membres du conseil exécutif & des corps administratifs ou judiciaires.

13. Toutes les séances de l'Assemblée législative sont publiques, ainsi que toutes celles des corps judiciaires & administratifs: le conseil exécutif n'est point compris dans cette disposition.

TITRE III.

Du Conseil exécutif.

1. Le conseil exécutif est composé de vingt-cinq membres appelés *ministres*, lesquels sont renouvelés par moitié chaque année, dans le cours du mois d'avril.

2. Les actes que le conseil exécutif fait collectivement, sont:

1°. D'annuller les actes des administrations inférieures, lorsqu'ils sont contraires à la loi;

2°. De suspendre les membres des Corps administratifs & judiciaires, prévenus de prévarication, mais à la charge de les dénoncer sans délai à l'Assemblée législative;

3°. De nommer les commissaires nationaux auprès des Corps administratifs & judiciaires, à la charge néanmoins de ne les choisir que parmi les citoyens élus par le peuple pour administrateurs ou pour juges;

4°. De nommer & de destituer les agens généraux des forces & des finances publiques, les commissaires de la tréforerie nationale exceptés;

5°. De nommer & de destituer les envoyés de la République auprès des peuples étrangers;

6°. De distribuer les corps militaires sur le territoire

de la république & de diriger les plans généraux des mouvemens relatifs à la défenſe de l'État;

7°. D'arrêter les négociations & les traités avec les nations étrangères;

8°. D'arrêter les ordres généraux de paiemens;

9°. De recenſer les ſcrutins auxquels tous les citoyens de la république ont concouru.

3. Il eſt interdit au conſeil exécutif de modifier, d'étendre ou d'interpréter les diſpoſitions des lois ou des décrets.

4. Le conſeil exécutif a la faculté de propoſer à l'Aſſemblée légiſlative, les décrets d'adminiſtration générale dont l'énumération ſe trouve titre I. ſect. 3. article I.

5. Le conſeil exécutif eſt tenu, à l'ouverture de la ſeſſion de l'aſſemblée légiſlative, de lui préſenter l'apperçu des dépenſes à faire durant l'année, dans chaque partie de l'adminiſtration, & le compte de l'emploi des ſommes qui y étoient deſtinées pour l'année précédente.

6. Les autres actes du conſeil exécutif ſe font, non collectivement, mais par l'une des cinq ſections ſuivantes dans leſquelles il diſtribue lui-même ſes propres membres.

La première ſection eſt celle *de la juſtice*; elle eſt chargée de la publication des lois & des décrets, de l'inſpection ſur les tribunaux, de la pourſuite des individus décrétés d'accuſation; & de procurer l'exécution des jugemens.

La ſeconde ſection eſt celle de la *force publique* de terre & de mer: elle eſt chargée de tenir au complet le nombre d'hommes déterminé par les lois & par les décrets, de pourvoir à leur armement, à leur équipement, à leur ſubſiſtance.

La troiſième ſection eſt celle des *finances publiques*;

elle eſt chargée de ſurveiller & de procurer la perception des impôts, la fabrication des monnoies, la conſervation ou l'aliénation légale des propriétés nationales.

La quatrième ſection eſt celle de *l'adminiſtration intérieure*, elle eſt chargée de ſurveiller les Corps adminiſtratifs, & de procurer l'exécution des lois qui concernent l'éducation, les travaux & les ſecours publics, l'agriculture & le commerce.

La cinquième eſt celle des *affaires étrangères*.

7. Les ordres particuliers de paiement ſont expédiés par chaque ſection, pour les objets qui lui ſont propres & en relatant l'arrêté du conſeil & la loi qui autoriſent chaque nature de depenſe.

7. L'organiſation particulière de chaque ſection ſera déterminée par des décrets de l'Aſſemblée légiſlative, non ſujets à la ſanction du peuple.

9. Les arrêtés, tant du conſeil exécutif que des ſections, ſe prennent à la majorité abſolue & l'on fait au procès-verbal, mention nominative des membres qui ont voté pour ou contre: cette diſpoſition eſt commune à toutes les délibérations des Corps adminiſtratifs & judiciaires.

TITRE IV.

Des Corps adminiſtratifs.

SECTION I.

Diſpoſitions générales.

1. Le tiers des membres de chaque corps adminiſtratif eſt renouvelé tous les ans.

2. L'une des fonctions des corps adminiſtratifs, eſt de ſurveiller les établiſſemens publics d'éducation, de travaux & de bienfaiſance: mais, dans l'exercice de

cette fonction, les corps adminiſtratifs ne peuvent prendre aucun arrêté, qu'après avoir entendu le rapport d'un bureau de conſultation.

3. Il y a près de chaque corps adminiſtratif, un bureau de conſultation pour chaque genre d'établiſſemens publics : les membres de ces bureaux ſont élus par les adminiſtrateurs ; mais ils ne peuvent être pris parmi les citoyens qui auroient été exclus du concours à une place quelconque, par la majorité abſolue des votans dans les aſſemblées primaires.

4. Les fonctionnaires qui doivent deſſervir leſdits établiſſemens publics d'éducation, de travaux & de bienfaiſance, ſont également choiſis par les corps adminiſtratifs, mais avec la réſerve exprimée dans l'article précédent, & celle encore d'être toujours pris dans une liſte de candidats, qui eſt préſentée par le bureau de conſultation, & qui doit contenir au moins quatre noms pour chaque place à remplir.

5. Les corps adminiſtratifs ont le droit de requérir la force publique pour l'exécution des arrêtés qu'ils ont pris conformément à la loi.

Section II.

Des adminiſtrateurs de département.

1. Il y a dans chaque département de la République un corps adminiſtratif compoſé de dix-huit membres.

2. Le conſeil exécutif choiſit, parmi ces dix-huit adminiſtrateurs, un *commiſſaire national de l'adminiſtration départementaire* ; & les dix-ſept autres choiſiſſent cinq d'entr'eux pour former le *directoire*.

3. Tous les membres compoſant le corps adminiſtratif d'un département ſont aſſemblés depuis le 21 mars juſqu'au premier mai, & peuvent être con-

voqués extraordinairement par un décret de l'Aſſemblée légiſlative.

4. Les adminiſtrateurs de Département ſont chargés de la répartition des contributions directes, de la ſurveillance des deniers provenant de tous les revenus publics, de l'examen des adminiſtrations de communes, & de tous les intérêts départementaires qui ne ſont pas confiés par la loi à d'autres fonctionnaires.

5. Le commiſſaire national de l'adminiſtration départementaire correſpond avec le conſeil exécutif; il ſurveille & requiert l'exécution de la loi, & nul arrêté ne peut être pris, par les adminiſtrateurs, que lorſqu'il a été entendu; mais il n'a jamais voix délibérative.

SECTION III.

Des Adminiſtrateurs de Commune.

1. Le corps adminiſtratif de chaque commune eſt composé de douze membres, parmi leſquels le conſeil exécutif choiſit un *Commiſſaire national de l'adminiſtration primaire:* les onze autres membres choiſiſſent trois d'entr'eux pour former le directoire; les agences d'arrondiſſement ſont diſtribuées entre les huit membres reſtans, ſelon des réglemens adaptés aux localités.

2. Tous les membres composant l'adminiſtration d'une commune, ſont aſſemblés depuis le 21 mars juſqu'au premier avril: ils ont en outre une ſéance le premier jour de chaque mois, & ils ſont convoqués extraordinairement, ſoit par l'ordre d'une autorité ſupérieure, ſoit par un arrêté du directoire de la commune, ſoit enfin ſur la demande de cinquante citoyens.

3. Les fonctions des adminiſtrateurs de commune ſont, dans l'étendue d'une commune, les mêmes que celles des adminiſtrateurs départementaires dans l'étendue d'un département.

4. Le commiſſaire national de l'adminiſtration primaire eſt en outre chargé de conſtater les naiſſances, mariages, divorces & ſépultures; il a, dans l'exercice de cette ſeule fonction, un nombre de ſubſtituts déterminé par un réglement local; ces ſubſtituts ſont choiſis par les onze adminiſtrateurs, dans une liſte de candidats, préſentée par ledit commiſſaire, laquelle liſte doit être quadruple des places à remplir, & ne contenir le nom d'aucun citoyen qui ait été exclu d'une fonction publique quelconque par la majorité abſolue de ſes concitoyens.

TITRE V.

De l'adminiſtration de la Juſtice.

SECTION I.

Diſpoſitions générales.

1. La juſtice eſt rendue publiquement, & n'eſt point payée par les parties.

2. On nomme *jurés*, les citoyens qui ſont appelés à décider les queſtions de fait; & *juges*, ceux qui appliquent la loi.

3. Ni le conſeil exécutif, ni les corps adminiſtratifs de départemens ou de commune ne peuvent exercer aucune fonction judiciaire : l'aſſemblée légiſlative n'en peut remplir d'autre que celle du jury d'accuſation, & ce, à l'égard ſeulement des crimes de lèze-nation & des prévarications des mandataires du peuple.

4. Les jurés & les juges ne peuvent faire, interpréter, étendre, ni ſuſpendre aucune loi : ils ne peuvent exercer aucune des fonctions attribuées aux corps adminiſtratifs, ni juger aucun mandataire du peuple, pour fait de prévarication, que lorſque ce mandataire a été décrété d'accuſation par l'aſſemblée légiſlative.

5. Nul ne peut être diſtrait des juges que la loi lui aſſigne.

SECTION II.

De la juſtice civile.

1. Il y a dans chaque commune un *tribunal de paix* qui, après avoir eſſayé de concilier les parties, juge définitivement, quant au fait & quant au droit, toutes les cauſes civiles dont l'importance n'excède point dix marcs d'argent.

2. Ce tribunal eſt compoſé de quatre juges élus par les aſſemblées primaires, & renouvelés tous les cinq ans : l'un d'entre eux eſt choiſi par le conſeil exécutif, pour être *commiſſaire national de la juſtice primaire.*

3. Dans les cauſes dont l'importance excède 10 marcs d'argent, & lorſque les parties ſont contraires en faits, chacune d'elles choiſit, parmi tous les citoyens de la commune, *trois jurés*, & lorſqu'elles ne peuvent s'accorder ſur le ſeptième, il eſt nommé par le commiſſaire national ; le jury prononce ſur les faits, & ſon prononcé eſt toujours définitif.

4. Dans les mêmes cauſes dont l'importance excède 10 marcs d'argent, les queſtions de droit ſont décidées par trois *arbitres*, pris parmi tous les citoyens de la commune, exceptés ceux qui ont exercé les fonc-

tions de jurés dans la même cause ; chacune des parties choisit un arbitre, & lorsqu'elles ne peuvent s'accorder sur le troisième, il est nommé par le commissaire national : le jugement de ces trois arbitres est définitif, quand l'importance de la cause n'excède point 100 marcs d'argent.

5. Lorsque l'importance de la cause excède 100 marcs d'argent, la partie qui a succombé peut en appeler, quant à la question de droit, à 5 autres arbitres ; chaque partie en choisit deux, & lorsqu'elles ne peuvent s'accorder sur le cinquième, il est nommé par le commissaire national ; le jugement de ces 5 arbitres est toujours définitif.

6. Tout citoyen appelé aux susdites fonctions de juré ou d'arbitre, est obligé de les remplir, à moins qu'il ne soit fonctionnaire public ; hors ce cas, le citoyen qui se refuseroit auxdites fonctions, seroit condamné par le commissaire national à satisfaire lui-même aux prétentions évaluées du demandeur.

7. On ne peut appeler aux fonctions de juré ou d'arbitre, un citoyen, parent de l'une des parties, dans les degrés d'époux, de père, de fils, de frère, d'oncle, de neveu, d'aïeul & de petit-fils.

Section III.

De la justice criminelle.

1. Le commissaire national de la justice primaire est chargé de requérir & de faire exécuter les mandats d'amener & les mandats d'arrêt qui auront été lancés par les officiers de police, dans les cas & suivant les dispositions à énoncer dans le code des délits & des peines.

2. Le tribunal de police de chaque commune eſt compoſé de 5 juges ou officiers choiſis pour 5 années : ils exercent la police de ſûreté & celle de correction.

3. Dans tout jugement criminel, un premier jury déclare ſi l'accuſation doit être rejetée ou admiſe ; ce jury eſt compoſé de 8 membres choiſis, en égal nombre, par le dénonciateur & par le dénoncé ; & à leur défaut par le commiſſaire national de la juſtice primaire.

4. S'il s'agit d'un crime de lèse - nation, ou de prévarication de la part d'un mandataire du peuple, l'aſſemblée légiſlative fait les fonctions de jury d'accuſation.

5. Dans chaque département, il y a un tribunal criminel, pour la compoſition duquel 60 citoyens ſont élus pour trois années, par les Aſſemblées primaires : l'un de ces 60 citoyens eſt choiſi par le conſeil exécutif pour exercer les fonctions de commiſſaire auprès dudit tribunal.

6. Chaque accuſé choiſit lui-même, parmi les 59 autres membres, 12 jurés de jugement & 5 juges, ce choix, ſi l'accuſé refuſe de le faire, eſt fait par le commiſſaire national de la juſtice départementaire.

7. L'accuſé choiſit à ſon gré ſon conſeil ; s'il n'en choiſit pas, le commiſſaire national lui en donne un.

8. Le jury de jugement & les 5 juges criminels prononcent toujours définitivement ; mais l'accuſé ne peut être condamné que par la majorité de 8 voix dans le jury de jugement, & de 4 dans le tribunal des 5 juges criminels.

9. Le commiſſaire national de la juſtice départementaire eſt chargé de procurer l'exécution des jugemens : nul n'a le droit de faire grace.

PRINCIPES DE LA LÉGISLATION FRANÇOISE.

Code civil; code des peines & des récompenses.

1. Toutes les coutumes locales seront abrogées : il sera fait un code de lois civiles, commun à toute la république ; l'unité des poids & des mesures sera établie.

2. Il sera fait également un code des peines & des récompenses ; la peine de mort sera abolie.

Force armée.

3. Tout citoyen français qui n'est pas dans l'état de vieillesse ou d'infirmité, fait partie de la force armée, & son nom se trouve inscrit dans la liste de l'un des corps militaires de la république.

4. Il sera formé des corps militaires *soldés* pour la défense extérieure & intérieure de l'état.

5. La force armée ne délibère point : elle se meut sur la requisition ou l'autorisation des officiers civils désignés à cet effet par la loi.

6. Les commandans en chef des armées de terre & de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre, & la durée de leur commandement est bornée à une campagne.

Finances.

7. Les *individus* dont les facultés seront reconnues ne point excéder le simple nécessaire, ne pourront être assujétis à aucune contribution directe.

8. Néanmoins, même dans le cas de l'article précédent, aucun *citoyen* ne sera dispensé de payer la valeur d'une journée de travail par chaque année.

9. Les contributions directes feront réparties, fuivant un fyftême progreffif, entre les individus dont les facultés excèdent le ftrict néceffaire.

10. Tout individu, âgé de trente ans, qui ne fera point marié, & qui n'aura point d'enfans, foit par mariage, foit par adoption, paiera deux fois, chaque année, la totalité de fes contributions directes.

11. L'adminiftration de la tréforerie nationale ne fera point confiée au confeil exécutif, mais à trois commiffaires élus par l'affemblée légiflative. (*Tous les articles du titre VI du projet du comité de conftitution.*)

Education.

12. Il y aura dans chaque commune un établiffement public d'éducation phyfique, morale & inftructive, où les individus recevront gratuitement le degré de culture néceffaire à l'exercice utile de leurs droits politiques, & à l'accompliffement de leurs devoirs fociaux.

13. La République accordera des fecours aux élèves fans fortune qui feront appelés par des difpofitions heureufes & duement reconnues, à fuivre des études particulières non comprifes dans les établiffemens publics mentionnés en l'article précédent.

14. La République contribuera auffi aux frais des voyages, expériences & entreprifes confidérables qui auront été jugées utiles aux progrès des connoiffances humaines.

15. Les bibliothèques nationales & autres dépôts publics d'inftruction feront confervés, entretenus & diftribués dans toutes les parties de la République.

16. Il eft permis à chacun d'entreprendre tous les établiffemens particuliers d'inftruction qu'il juge à propos.

Travaux publics.

17. Il ne pourra être employé dans la République moins de 50 millions par année en travaux publics : la répartition de cette somme entre les départemens se fera par un décret de l'Assemblée législative.

18. Le salaire des ouvriers occupés aux travaux publics, ne pourra jamais être au-dessous de la quarante-cinquième partie du marc d'argent par journée ou par tâche d'une journée.

19. Lorsqu'un individu valide, & dont la contribution directe n'excédera point la moitié du marc d'argent, viendra demander du travail aux administrateurs de sa commune, ceux-ci seront tenus de lui en procurer sous un délai de huit jours, soit dans les ateliers publics, soit dans les ateliers privés.

Secours publics.

20. Il sera pourvu par des secours publics aux besoins de tous les indigens invalides ou hors d'état de travailler.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.